

Exposé écrit de la Commission sous-régionale des pêches, avec annexes I à V

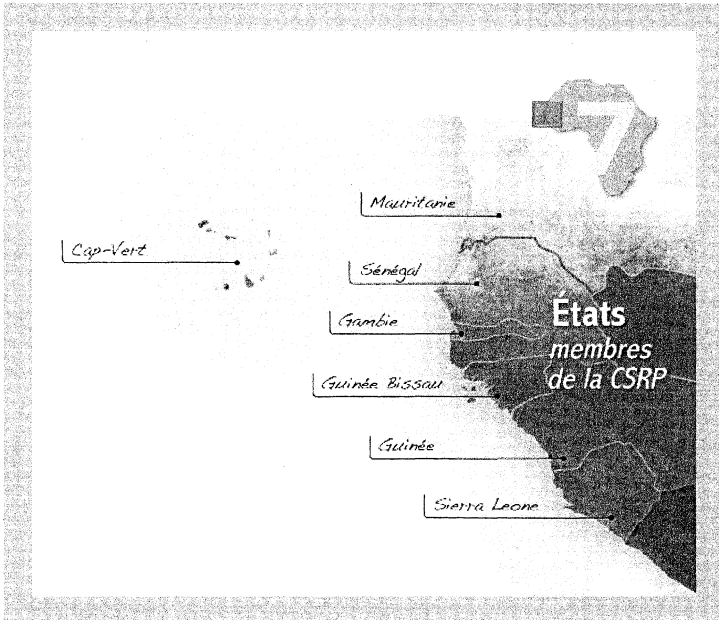


BY ORIGINAL
C2L 300-1

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

SECRETARIAT PERMANENT

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER - TIDM
EXPOSÉ ÉCRIT



**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER - TIDM
EXPOSÉ ÉCRIT**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
TABLEAUX ET CARTES	x
INTRODUCTION	1
OBJECTIF DE L'EXPOSE ECRIT	5
CHAPITRE I : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE, JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLÉNIER, ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSÉES	6
SECTION 1 : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE	6
I. COMPÉTENCE	6
A. Le fondement de la compétence du tribunal en l'espèce	6
B. L'étendue et les conditions de la compétence du Tribunal en l'espèce	7
II. DROIT APPLICABLE	8
SECTION 2 : JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLENIER	8
SECTION 3 : ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSEES	11
CHAPITRE II : LA SITUATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DES PÊCHES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSR	19
SECTION 1 : L'ÉTAT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSR	20
I. LA SITUATION DES PÊCHERIES	20
A. Les ressources démersales	20
B. Les espèces pélagiques	21
II. LES STATISTIQUES SUR LES PECHERIES	26
SECTION 2 : LA PLACE DE LA PÊCHE DANS LES ÉCONOMIES DES ÉTATS MEMBRES DE LA CSR	29
SECTION 3 : LA GOUVERNANCE DES PÊCHES	31
I. LA POLITIQUE DES PÊCHES	31
II. LES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LA PÊCHE	33
III. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES	33
IV. LE PLAN DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHE	33
V. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHE	35
A. Les administrations centrales	36
B. Les centres de recherche	36
C. Les organisations professionnelles	36
SECTION 4 : L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES	37
SECTION 5 : LA PÊCHE ET LES AUTRES SECTEURS	38
CHAPITRE III : LA SITUATION DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSR	39
SECTION 1 : LA PÊCHE INN DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSR	39
I. HISTORIQUE DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSR	39
II. PROBLÉMATIQUE DE LA PÊCHE INN DANS LA SOUS-RÉGION	40

SECTION 2 : LA GESTION DES PÊCHES ET LE FINANCEMENT DU SCS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP	43
SECTION 3 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE SURVEILLANCE	44
I. LA MAURITANIE	44
II. LE SENEGAL	45
III. LE CAP VERT	45
IV. LA GUINEE	45
V. LA SIERRA LÉONE	45
VI. LA GUINEE-BISSAU	46
VII. LA GAMBIE	46
SECTION 4 : L'ÉTAT DES LIEUX DES MOYENS SCS HUMAINS, TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DISPONIBLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	46
I. LES RESSOURCES HUMAINES SCS DISPONIBLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP	46
II. LES MOYENS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP	47
A. Les États dits du Nord	47
B. Les États dits du Sud	47
CHAPITRE IV : LE CADRE JURIDIQUE ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP	51
SECTION 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN APPLICABLES DANS L'ESPACE DE LA CSRP	51
I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	51
A. Les instruments juridiques internationaux contraignants de lutte contre la pêche INN	51
B. Les autres accords internationaux pertinents mais de type volontaire	68
II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	70
A. Les instruments sous régionaux mis en place par la CSRP	71
B. Les instruments mis en place sous l'égide d'autres institutions régionales mais applicables dans l'espace de la CSRP	74
III. L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	77
SECTION 2 : LES LACUNES DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN	78
I. Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État côtier	79
II. Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État du pavillon	80
III. Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État du port	81
SECTION 3 : LE STATUT JURIDIQUE CONTROVERSE DES NOUVELLES UTILISATIONS ÉCONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES DES MERS	81
SECTION 4 : LE BESOIN DE RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE COOPÉRATION SOUS RÉGIONALE POUR UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSRP	82
I. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION PAR LES ACCORDS DE PÊCHE	83
A. Les accords bilatéraux de pêche ou accords dits de réciprocités	83
B. Les accords internationaux de pêche	84
II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE	85
A. Les mécanismes de coopération institutionnelle sous régionale	85
B. Les mécanismes de coopération institutionnelle internationale avec les Etats membres de la CSRP	87

ANNEXES	93
ANNEXE I : LISTE DES LEGISLATIONS NATIONALES SUR LA PÊCHE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	93
ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS PERTINENTES PRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	95
ANNEXE III : LISTE DES ACCORDS DE PÊCHE	96
ANNEXE IV : RÉSUMÉ DES OPERATIONS CONJOINTES DE SURVEILLANCE MENÉES DE 2011 A 2013	97
ANNEXE V : LISTE DES ESPÈCES DES THONS ET DES REQUINS	100

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACP	:	Pays d’Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADP	:	Administration des pêches
AFD	:	Agence Française de Développement
AGC	:	Agence de Gestion et de Coopération Sénégal-Guinée Bissau
AGRHAO	:	Appui à la Gestion des Ressources Halieutiques en Afrique de l’Ouest
AIS	:	Système automatique d’identification
AMEP	:	Accord de 2009 de la FAO sur les mesures du ressort de l’État du Port
ANAM	:	Agence Nationale de la Navigation Maritime
APP	:	Accord de Partenariat sur la Pêche
AT	:	Assistance Technique
ATLAFCO	:	Ministerial Conference on Fisheries Cooperation among African States Bordering The Atlantic (COMHAFAT)
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BCI	:	Budget consolidé d’Investissement
BE	:	Budget d’État
BM	:	Banque mondiale
BM	:	Banque Mondiale
CARICOM	:	Caribbean Community Secretariat
CCPA	:	Comité Consultatif sur l’harmonisation des politiques et des législations des États membres de l’UEMOA en matière de Pêche et d’Aquaculture
CCPR	:	Code de Conduite pour une Pêche Responsable
CDD	:	Convention sur la Diversité Biologique
CEDEAO	:	Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CEEAC	:	Communauté Économique des États de l’Afrique Centrale
CEPIA	:	Caisse d’encouragement à la pêche et ses industries annexes (Sénégal)
CEPIA	:	Construire Ensemble une gestion des Pêches intégrant les aires marines protégées (Projet CSR/AFD/UICN)
CFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
CICTA	:	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l’Atlantique
CIPA	:	Centre de Recherches Appliquées à la Pêche (Guinée Bissau)
CITES	:	Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction
CLS	:	Collecte Localisation Satellite
CMA	:	Conditions Minimales d’Accès
CNP	:	Conseil National des Pêches
CNSHB	:	Centre National des Sciences Halieutiques de Boussouira (Guinée)
CNSP	:	Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (Guinée)
CNUDM	:	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COMHAFAT	:	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains
COPACE	:	Comité des Pêches pour l’Atlantique Centre Est (FAO)
COREP	:	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée
COSMAR	:	Centre des Opérations de Sécurité Maritime (Cap Vert)
CPCO	:	Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée

CSF	:	Centre de Surveillance des Pêches
CSRP	:	Commission Sous Régionale des Pêches
CTOI	:	Commission des Thons de l'Océan Indien
CVE	:	Escudo du Cap Vert
DARO	:	Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie
DCP	:	Dispositifs de concentration des poissons
DGP	:	Direction Générale des Pêches (Cap Vert)
DGRM	:	Direction Générale des Ressources Marines (Sierra Léone)
DHPL	:	Département Harmonisation des Politiques et Législations des Pêches (CSRP)
DITP	:	Direction des Industries de Transformation de la Pêche (Sénégal)
DNPM	:	Direction Nationale des Pêches Maritimes (Guinée)
DPI	:	Directeur Pêche Industrielle (Sénégal)
DPM	:	Direction des Pêches Maritimes (Sénégal)
DPSP	:	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (Sénégal)
DRSI	:	Département Recherche et Système d'Information (CSRP)
DSCSA	:	Département Suivi, Contrôle et Surveillance de l'Aménagement des pêches
DSPCM	:	Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (Mauritanie)
DUE	:	Délégation de l'Union Européenne
EJF	:	Environmental Justice Foundation
EM	:	États Membres
EP	:	Expert Principal
ERS	:	Système d'enregistrement électronique pour les captures et les rapportages
ETA	:	Temps estimé d'arrivée
FAD	:	Dispositifs de concentration des poissons (DCP)
FAD	:	Fonds Africain de Développement
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FED	:	Fonds Européen de Développement
FISCAP	:	Direction chargée du suivi, contrôle et surveillance des pêches (Serviço Nacional Fiscalização e Controlo das Actividades Pesca, Guinée Bissau)
FMC (ONP)	:	Centre de contrôle des pêches
FPV	:	Patrouilleurs maritimes de surveillance des pêches
GC	:	Gardes Côte (Guarda Costeira, Cap-Vert)
GCM	:	Garde Côtes Mauritanienne
GEF	:	Fond pour l'Environnement mondial
GIRMAC	:	Projet sur la Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (Sénégal)
GIS	:	Système d'information géographique
GIZ	:	Coopération allemande (Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit)
GMA	:	Autorité maritime portuaire de la Gambie
GMD	:	Gambie Dalasi
GNF	:	Franc Guinéen
GPA	:	Autorité portuaire gambienne
GPS	:	Système de positionnement géographique
GT	:	Groupe de Travail

HASSMAR	:	Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (Sénégal) maritime et de la Protection de l'Environnement marin (Sénégal)
HM	:	Haute Mer
IAZ	:	Zone réservée à la pêche artisanale
IMP	:	Institut maritime portuaire
IMROP	:	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches
INDP	:	Institut national pour la Recherche et le Développement (Cap Vert)
INN	:	Illicite, non déclarée et non réglementée
IPP	:	Instruments de Politique des Pêches
IRD	:	Institut pour la Recherche et le Développement (France)
JMC	:	Comité maritime interministériel (Sierra Léone)
LEONE	:	Devise de la Sierra Léone
LME	:	Grands Écosystèmes Marins
MARM	:	Ministère de l'Environnement, du Développement rural et des Ressources marines (Ministério do Ambiente, do Desenvolvimento Rural e dos Recursos Marinhos, Cap Vert)
MEP	:	Mesures du ressort de l'État du Port
MFMR	:	Ministère des Pêches et des Ressources Marines (Ministry of Fisheries and Marine Resources, Sierra Leone)
MFWR	:	Ministère des Pêches et des Ressources hydrauliques, Gambie (Ministry of Fisheries and Water Resources, the Gambia)
MoU	:	Accord d'Entente/ Memorandum of Understanding
MPA	:	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture (Guinée)
MPAM	:	Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes (Sénégal)
MPEM	:	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (Mauritanie)
MPRH	:	Ministère des Pêches et des Ressources halieutiques (Guinée Bissau)
MRO	:	Mauritanie Ouguiya
NEPAD	:	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
NU	:	Nations Unies
OCDE	:	Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
OIE	:	Organisation d'intégration économique
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
OMI	:	Organisation Maritime Internationale
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONISPA	:	Office National des Inspections Sanitaires des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture
ONP	:	Observatoire National des Pêches
ORGP	:	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI-INN	:	Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la Pêche INN
PAN	:	Plan d'Action National
PAP	:	Plan d'Aménagement des Pêcheries
PAS	:	Plan d'Action stratégique
PGBZC	:	Projet de Gestion de la Biodiversité de la Zone Côtière (Guinée Bissau)

PIB	:	Produit Intérieur Brut
PINN	:	Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée
PM	:	Police Maritime
PME	:	Prise Maximale Équilibrée
PRAO	:	Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
PSC	:	Contrôle par l'État du Port/ Port State Control
RIM	:	République Islamique de Mauritanie
SCS	:	Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches
SGRH	:	Service de Gestion des Ressources Halieutiques
SIAP	:	Système d'Information et d'Analyse des Pêches
SIAQPPA	:	Service Industrie Assurance Qualité sanitaire des Produits halieutiques (Guinée)
SMDD	:	Sommet Mondial sur le Développement Durable
SNDES	:	Stratégie Nationale de Développement Économique et Social
SOLAS	:	Convention pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (International Convention for the Safety of Life at Sea)
SSN	:	Système de Suivi des Navires
TAC	:	Totaux admissibles de Captures
TCP	:	Projet pour la coopération technique (FAO)
TDIM	:	Tribunal International du Droit de la Mer
TJB	:	Tonneaux de jauge brute
UA	:	Union africaine
UCOS	:	Unité de Coordination des Opérations de Surveillance (CSRP)
UE	:	Union Européenne
UEMOA	:	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UFR	:	Unité de Facilitation Régionale
UICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VTS	:	Système de contrôle du trafic des navires
ZEE	:	Zone Économique Exclusive

Tableaux et Cartes

Tableaux

- Tableau 1 : Potentiels de captures des différents groupes d'espèces par an
- Tableau 2 : Total des captures de thons et de requins en tonnes de 1990 à 2011 dans l'Atlantique
- Tableau 3 : Volumes de captures sur les différents groupes d'espèces
- Tableau 4 : Efforts de pêche industrielle et de pêche artisanale dans l'espace de la CSRP
- Tableau 5 : État des stocks disponibles dans la sous-région
- Tableau 6 : Superficie des ZEE et plateaux continentaux des États Membres de la CSRP
- Tableau 7 : Populations des États Membres de la CSRP (en milliers)
- Tableau 8 : Emplois et consommation de poisson dans les États Membres de la CSRP
- Tableau 9 : Contribution de la pêche au PIB national, aux exportations et au budget des États membres de la CSRP
- Tableau 10 : Dates d'élaboration ou d'actualisation des instruments de politique des pêches des États membres de la CSRP
- Tableau 11 : Principales caractéristiques des politiques des pêches des États Membres
- Tableau 12 : Stratégies de développement des pêches des États Membres de la CSRP
- Tableau 13 : Situation générale des Plan d'Aménagement par Pêcherie (PAP) dans la sous-région
- Tableau 14 : Synthétique des Instruments de Politique des Pêches (IPP) dans la sous-région
- Tableau 15 : Indicateurs d'organisation des acteurs du secteur pays de l'espace CSRP
- Tableau 16 : le régime de l'accès aux ressources halieutiques dans l'espace CSRP
- Tableau 17 : Personnel et Moyens de communication
- Tableau 18 : Moyens navals et aériens
- Tableau 19 : Récapitulatif des Infrastructures & Équipements
- Tableau 20 : Situation SSN (VMS)
- Tableau 21 : Registre national
- Tableau 22 : Résumé des dispositions pertinentes de la CNUDM régissant l'activité de pêche INN
- Tableau 23 : État de ratification des principaux accords internationaux et régionaux concernant la lutte contre la pêche INN

Cartes

- Carte 1 : Distribution géographique des prises d'albacore dans l'Atlantique
- Carte 2 : Distribution géographique des prises de listao dans l'Atlantique
- Carte 3 : Distribution géographique des prises de thon obèse dans l'Atlantique

INTRODUCTION

La Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique. Suite à l'extension de leur zone sous juridiction nationale à 200 milles marins, grâce à l'avènement de la signature en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), cinq États (le Cap Vert, la Gambie, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal) ont envisagé le renforcement de leur collaboration dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques à travers la création, le 29 mars 1985 à Dakar (Sénégal) d'une organisation de coopération halieutique, en l'occurrence la CSRP. La Guinée a adhéré en 1987 et la Sierra Léone devient membre en 2004 portant ainsi le nombre des États membres à sept. En juillet 1993, la Convention a été amendée, pour entre autres, définir une clé de répartition des contributions des États membres au budget de la CSRP, le fonctionnement étant jusqu'ici pris en charge par le Sénégal, signataire de l'Accord de Siège.

Les organes de la CSRP sont :

- La Conférence des Ministres, instance suprême de décision de la CSRP ;
- Le Comité de Coordination, organe technique consultatif de la Conférence des Ministres ;
- Le Secrétariat Permanent, organe exécutif chargé de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Ministres.

Les objectifs de la CSRP tels que définis par l'Article 2 de la Convention du 29 mars 1985 instituant la Commission sont les suivants :

- harmoniser, à long terme, les politiques des États membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et ;
- renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

Les capacités de la CSRP et de ses États membres ont été renforcées notamment avec la réforme institutionnelle intervenue en juillet 2009 sur décision de la Conférence des Ministres lors de sa 12^e Session extraordinaire. Cette réforme s'est traduite par l'adoption :

- (i) d'un nouvel organigramme (dont la création de départements) ;
- (ii) d'une lettre de politique de développement, d'organisation et de gestion des ressources humaines de la CSRP ;
- (iii) de nouveaux textes réglementaires ;
- (iv) et d'un nouveau manuel de procédures administratives, comptables et financières répondant aux normes internationales en la matière.

La CSRP dispose aussi d'un Plan stratégique 2011-2015 qui lui permet d'avoir une vision claire de son développement intégrant ses objectifs stratégiques avec l'ambition ultime de devenir une institution de référence et d'innovation en matière de coopération halieutique. Ce Plan comporte des actions prioritaires et un business plan attestant de la cohérence et des outils de faisabilité pour sa mise en œuvre. Ainsi, il s'appuie sur quatre axes déclinés en objectifs stratégiques se rapportant à la bonne gouvernance des pêches et visant à :

- renforcer les mécanismes d'harmonisation des politiques et des législations des pêches ;
- appuyer les acteurs publics et privés dans la gestion durable des ressources halieutiques ;
- promouvoir des approches novatrices dans la gestion des pêches ;
- renforcer la coopération et l'échange avec des organisations actives dans le domaine de la pêche pour capitaliser les connaissances du secteur dans la sous-région.

La pêche INN constitue une préoccupation de première importance pour les États membres qui l'ont inscrite comme Objectif stratégique n°6 de ce Plan stratégique de la CSRP.

Tenant compte du caractère dynamique du secteur de la pêche, la CSRP a, très tôt, initié des programmes et projets sur la gestion durable des ressources halieutiques qu'elle élabore, et met en œuvre seule ou en partenariat avec d'autres institutions et bailleurs. En effet, elle appuie ses États membres dans :

- la gestion des ressources transfrontalières ou d'intérêt commun ;
- le renforcement des capacités des organisations professionnelles de pêche ;
- la conduite d'opérations conjointes de surveillance des zones de pêche afin d'optimiser les moyens limités de ses États membres ;
- le développement et l'actualisation des cadres juridiques par l'harmonisation des législations nationales en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS), de conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques de la sous-région (Convention CMA), de règles pour la mise en place d'aires marines protégées (AMP), et d'études sur la migration des pêcheurs artisans, etc.

Les leçons apprises pendant la mise en œuvre des programmes et projets, et les constats découlant de la pratique des États membres en matière de gestion durable des ressources halieutiques ont conduit le Secrétariat Permanent à examiner les différentes préoccupations concernant l'amélioration et l'harmonisation de l'environnement technique et juridique du secteur pour la sous-région.

Les résultats significatifs que la CSRP a pu atteindre lui ont valu une reconnaissance par la communauté internationale de son rôle en matière de gestion des ressources halieutiques et de coopération en matière de pêche.

L'examen de la situation du secteur de la pêche dans l'espace de la CSRP montre que la plupart des espèces sont pleinement exploitées ou surexploitées. Il montre également que la sous-région souffre non seulement de surcapacité de flottes du fait de l'augmentation des navires de pêche industrielle

mais surtout du nombre considérable d'embarcations de pêche artisanale. Cela s'explique par le fait que les États membres de la CSRP ont une impérieuse nécessité de développer leurs économies. Ces États ont le droit de soutenir leurs pêcheries industrielles et artisanales pour se procurer des protéines de poisson pour l'alimentation de leurs populations. Ces droits, qui sont garantis par les instruments juridiques internationaux, s'accompagnent aussi d'obligations des États côtiers et des pêcheurs.

La gestion de ces ressources se base fondamentalement sur des statistiques fiables d'où la nécessité pour les États de développer un système de collecte de données sur ces pêcheries et de les rendre disponibles au moment des évaluations de stock. Les systèmes de collecte d'informations sont assez coûteux en ressources humaines et financières, mais constituent la base pour avoir un avis scientifique pertinent au moment de la prise de décision en matière de gestion. C'est le sens du système d'information sur les pêcheries communément appelé « tableau de bord » ou « *dashboard* » que la CSRP est en train de mettre en place, aux niveaux national et régional au profit de ses États membres, du Ghana et du Liberia qui sont des pays associés. Une fois opérationnel en 2014, ce système permettra à ces États d'échanger, de façon transparente, des informations sur les navires autorisés et non autorisés à pêcher, sur l'effort de pêche et sur les activités de SCS dans les eaux sous juridiction nationale.

Ce sera une étape importante vers la prise en charge (i) des difficultés rencontrées par la recherche halieutique dans la sous-région (*faiblesse des centres de recherche en termes d'équipements et de budget de fonctionnement, besoins en formation continue pour suivre l'évolution rapide du secteur de la pêche, mise en place de politique scientifique cohérente et soutenue, renforcement de la collaboration avec le secteur privé*), (ii) mais également des défis à relever dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Les actes constitutifs d'une pêche illégale sont définis par la FAO dans son Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)¹. Cependant, compte tenu des subtilités et de la gravité des types d'infractions et des technologies de pointe utilisées par les pêcheurs, il est permis de penser que ces définitions vont, à court terme, évoluer².

En effet, les innovations sont de plus en plus étonnantes, en particulier dans le domaine du repérage du poisson : l'utilisation d'aéronefs et du sonar dans la pêche à la senne coulissante et dans le chalutage guidé, l'utilisation nouvelle des chaluts flottants, les nouvelles manœuvres de filet, les pompes à poisson, la généralisation de l'emploi des fibres synthétiques, les nouvelles techniques de congélation et de traitement du poisson et les bateaux-gigognes (*navires usines accompagnés de nombre de bateaux de tonnage moindre chargés de pêcher le poisson et reposant sur un réseau étendu*

¹Le texte est disponible à : www.fao.org/DOCREP/006/Y5244E/y5244e0h.htm/bm17 ; Voir aussi, W. Edeson, « Tools to address IUU Fishing : The Current Legal Situation » at : www.fao.org/DOCREP/005/Y03274e/Y03274e0a.htm.

²Voir l'article sur la Pêche Illicite, Non déclarée, Non réglementée en Afrique de l'Ouest par le Professeur Tafsir Malick Ndiaye, Juge au Tribunal International du Droit de la Mer (Dans le cadre des *mélanges offerts au Professeur M. Raymond RANJEVA*)

de ports de complaisance ou d'abris naturels où se font les déchargements). On comprend dès lors que les pertes subies dans les eaux de l'Afrique subsaharienne soient estimées à la contrevaletur de 1 milliard USD par an³.

Dans l'espace de la CSRP, les efforts réalisés individuellement par les États membres n'ont pas suffisamment porté les résultats escomptés pour éradiquer la pêche INN, à cause notamment :

- du manque de capacité à gouverner de manière durable et transparente le secteur (réglementation inadaptée ou insuffisante, législations nationales non appliquées, incohérence des politiques SCS) ;
- de la faiblesse des structures nationales SCS (manque de moyens de surveillance aériens et maritimes ; manque de moyens de communication et de détection performants et opérationnels/système de suivi des navires ; faible niveau de personnel spécialisé impliqué dans le processus SCS) ;
- et du faible niveau d'échange de données et de renseignements.

Afin de pallier les faiblesses de ses États membres, la CSRP a mis en place un programme sous régional de renforcement des capacités des structures SCS (*infrastructures, équipements et formation*) et de conduite d'opérations conjointes de surveillance, permettant ainsi aux États de mutualiser leurs moyens humains et opérationnels pour contrecarrer la pêche INN dans la sous-région.

La CSRP a également développé un cadre juridique pour réglementer, au niveau régional, les conditions minimales d'accès à la ressource. Elle a, en outre, intégré et mis en œuvre, dans la Convention CMA, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux mis en place par la FAO et les Nations Unies pour encadrer l'activité de pêche. Ceci à travers :

- la Convention de 1993 sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite et son Protocole de 1993 relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP ;
- la Convention de 1993 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres de la CSRP » révisée en 2012 et intitulée « Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP » ou « Convention CMA ».

Entrée en vigueur le 16 septembre 2012, la Convention CMA renferme de nombreuses innovations parmi lesquelles :

³ Voir, High Seas Task Force, *Closing the Net : Stopping Illegal Fishing on the High Seas* (2006), p. 3. Disponible à : www.high-seas.org/docs/HSTFFinal.web.pdf. Voir Aussi l'Article sur la Pêche INN du Juge Tafsir Malick N'diaye, *Supra*.

1. La transposition de la définition de la pêche INN contenue dans l'Article 3 du PAI-INN et des dispositions de l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port de la FAO dans le Titre IV de la Convention CMA (*Des mesures du Ressort de l'État du Port et des mesures de lutte contre la pêche INN*) ;
2. les concepts d'approche de précaution et d'approche écosystémique appliquées à la pêche définis dans le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR), l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de Conformité ;
3. l'Article 33 de la Convention CMA sur le mode de saisine : qui permet l'application de l'Article 138 du Règlement de procédure du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) qui admet la saisine de cette institution « ... sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis consultatif est soumise au Tribunal ».

En adoptant cette Convention CMA, les États membres de la CSRP expriment leur volonté d'appliquer les instruments juridiques internationaux sur la pêche. Cependant, il convient de souligner que ces derniers peinent à être intégrés dans les législations et mis en œuvre au niveau national.

Plus particulièrement, le PAI-INN et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port contiennent des dispositions importantes destinées à renforcer les compétences de l'État côtier dans la lutte contre la pêche INN. Ces instruments juridiques, repris dans la Convention CMA, engagent les États membres de la CSRP et s'avèrent très utile pour ces États dont les économies fragiles sont fortement pénalisées par la pêche INN.

OBJECTIF DE L'EXPOSE ECRIT

Cet Exposé est préparé à la demande du Tribunal. Il a pour ambition de présenter les éléments factuels justifiant la demande d'avis consultatif décidée par la 14^e Session Extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP (Dakar, Sénégal, 28 mars 2013) et permettant au collège des 21 Juges du TIDM de pouvoir mieux comprendre la situation globale de la CSRP.

Cet Exposé est divisé en quatre (4) grands chapitres :

- Chapitre I** : Compétence et droit applicable, justification de la saisine du TIDM plénier, argumentaire des questions posées ;
- Chapitre II** : La Situation générale du secteur des pêches dans les États membres de la CSRP ;
- Chapitre III** : La Situation de la pêche INN dans les États membres de la CSRP ;
- Chapitre IV** : Le Cadre juridique et de coopération en matière de la lutte contre la pêche INN dans les États membres de la CSRP.

CHAPITRE I : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE, JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLÉNIER, ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSÉES

SECTION 1 : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

I. COMPÉTENCE

Le fondement, l'étendue et les conditions de la compétence du TIDM plénier par rapport à la demande d'avis consultatif introduite par la CSRP se trouvent dans le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal mais également dans la CNUDM et la Convention CMA de la CSRP.

A. Le fondement de la compétence du tribunal en l'espèce

La CNUDM et le Statut du TIDM ne parlent pas de la compétence du Tribunal plénier à proprement parler. Le fondement de ce dernier se trouve dans les dispositions à la fois du Statut du Tribunal, du Règlement de procédure du Tribunal, de la CNUDM et de la Convention CMA.

- D'abord l'Article 21 du Statut du Tribunal :

La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'Article 21 de son Statut qui dispose que le Tribunal est compétent pour « tous les différends et **toutes les demandes** qui lui sont soumis » et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

- Ensuite l'Article 16 du Statut du Tribunal :

Suivant l'Article 16 du Statut du Tribunal, il appartient au Tribunal de déterminer, par un règlement, le mode suivant lequel il exerce ses fonctions.

- Après l'Article 138 du Règlement de procédure du Tribunal :

Aux termes de l'Article 138 du Règlement de procédure du Tribunal, ce dernier peut donner un avis consultatif sur une **question juridique** dans la mesure où un **accord international** se rapportant aux buts de la Convention (CNUDM) prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis lui est soumise (para. 1). Cette demande doit être communiquée au Tribunal par l'**organe habilité à cet effet** par l'accord dont il s'agit (para. 2).

Trois conditions sont posées ici au Tribunal plénier pour pouvoir accueillir une demande d'avis consultatif :

- (i) L'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM ;
- (ii) Une question juridique déterminée au sens de l'Article 138 ;
- (iii) L'autorisation de la saisine du TIDM par l'organe de décision de l'institution demanderesse.

- Enfin les Articles 288 et 287 de la CNUDM.

En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal en question décide elle (lui) même de sa compétence (Art. 288 para 4 de la CNUDM). Parmi la liste des cours et tribunaux concernés, figure le Tribunal international du droit de la mer (Article 287 para 1). Ce dernier est donc habilité à examiner la compétence de sa compétence en cas de contestation.

B. L'étendue et les conditions de la compétence du Tribunal en l'espèce

En l'espèce, la compétence du Tribunal se fonde également sur la Convention de la CSRP du 8 juin 2012 « relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (Convention CMA) ».

La Convention CMA est un instrument juridique régional portant sur la réglementation des activités de pêche qui, dans ses buts, se réfère aux instruments juridiques internationaux pertinents tels que :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 (CNUDM) ;
- les principes et normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;
- la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques au large des côtes des États membres de la CSRP (Convention CMA).

Plus précisément, le fondement de la compétence se trouve dans l'Article 33 de la Convention CMA qui se lit comme suit : « La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif. »

Comme le texte de l'Article 33 l'indique, le Tribunal doit s'assurer que les conditions suivantes sont satisfaites : (a) la présentation d'une demande par le Secrétaire permanent de la CSRP sur habilitation de la Conférence des Ministres de la CSRP ; (b) la demande porte sur une question juridique déterminée.

Pour ce qui est de la première condition, il ne fait pas de doute que la décision de demande d'avis consultatif résulte bien d'une Résolution de l'organe suprême de décision de la CSRP qu'est la Conférence des Ministres. Celle-ci l'a adoptée lors de sa 14^e Session Extraordinaire tenue à Dakar (Sénégal) les 27 et 28 mars 2013.

S'agissant de la deuxième condition relative à une question juridique déterminée, les questions posées au Tribunal sont effectivement des questions juridiques portant sur des aspects clairement déterminés. Les quatre questions portent, en particulier, sur les obligations de l'État du pavillon, les droits et obligations des États côtiers en matière de gestion durable des stocks partagés et la responsabilité des organisations internationales signataires des accords de pêche.

Ces questions, qui sont précises, libellées en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international, sont parfaitement à même de recevoir une réponse fondée en droit. Il apparaît que les réponses aux questions posées permettront à la CSRP d'avoir les éléments à caractère juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et au bon déroulement de ses activités.

II. DROIT APPLICABLE

L'Article 293, paragraphe 1 de la CNUDM et l'Article 23 du Statut du Tribunal définissent le droit applicable par le Tribunal.

L'Article 293, paragraphe 1 de la CNUDM énonce :

« Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section [Section II de la partie XV de la Convention] applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci. »

L'Article 23 du Statut du Tribunal est libellé comme suit :

« Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'Article 293. »

C'est donc bien à la fois au regard de la CNUDM et de toutes les autres règles applicables du droit international qui ne contredisent pas les stipulations de la Convention que le Tribunal sera amené à donner son avis consultatif.

La suite de l'Exposé évoque des aspects de droit international ainsi que certaines règles applicables qui, du point de vue de la CSRP, pourraient conforter l'avis que ne manquera pas de donner le Tribunal en l'espèce.

SECTION 2 : JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLENIER

Malgré l'entrée en vigueur des Conventions de la CSRP (*Convention sur le droit de poursuite maritime* et *Convention CMA*), l'adoption de décisions par certaines organisations régionales de pêche pour renforcer la gouvernance du secteur et l'organisation régulière d'opérations conjointes de surveillance, les États membres font toujours face à des problèmes qui portent, entre autres, sur des :

- activités de pêche sans autorisation ou sans respect du quota ;
- activités de pêche avec des engins prohibés ou non conformes, ex : obstruction du maillage ;

- falsifications ou fausses déclarations de la capacité du navire (TJB) ;
- navires étrangers⁴ opérant en zone interdite, indiquée par les moyens de détection et de renseignements ;
- navires étrangers s'adonnant à des activités illégales de transbordement dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer ;
- changements de profil de pêche, ex. pêche d'espèces non autorisées sur la licence ;
- navires étrangers sans nationalité ou opérant sans marque d'identification (nom, pavillon, n° d'immatriculation) ;
- navires étrangers battant pavillon de complaisance ;
- navires étrangers arrêtant la balise pour échapper au suivi et contrôle par l'État côtier ;
- navires étrangers opérant avec de fausses licences de pêche ;
- navires étrangers condamnés à payer des amendes pour pêche illégale et qui s'enfuient la nuit sans possibilité de les retrouver et de les arraisonner ;
- absence ou fausse déclaration de captures et ou d'informations biologiques ;
- non-inscription sur les listes des navires autorisés à pêcher aux niveaux national, sous régional et international ;
- inscription sur une liste de navires de pêche INN.

Outre les conventions internationales pertinentes adoptées par les Nations Unies et ses agences spécialisées, les deux Conventions de la CSRP susmentionnées apportent de grandes innovations au droit international classique, notamment en ce qui concerne les obligations de l'État du pavillon à l'égard des navires pratiquant la pêche INN à l'intérieur des ZEE de ses États membres, mais également dans la ZEE d'autres pays.

Dans ces conditions, il est particulièrement utile pour les États membres de la CSRP de connaître avec précision leurs droits et obligations, en particulier ceux prévus par le droit international de la pêche. Compte tenu de ses attributions et compétences, le Tribunal est bien placé pour apporter l'éclairage nécessaire sur ces points et sur d'autres points connexes touchant aux autorisations de pêche et à la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun.

La demande d'avis consultatif au TIDM sollicitée par la CSRP a pour but d'appuyer les États membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit, grâce à des conseils avisés et clairvoyants, de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents. Elle vise également à guider les États

⁴ "Navires étrangers" s'entend comme les navires étrangers battant pavillon d'un État non membre à la CSRP

membres dans leurs démarches d'amélioration de la prise en charge des défis de la pêche INN auxquels ils font face.

L'ampleur, la gravité et la subtilité des types d'infractions à la pêche dans la sous-région au regard de la faiblesse des moyens techniques et institutionnels en suivi, contrôle et surveillance des États membres ont renforcé la conviction de la CSRP à rechercher les voies possibles pour éradiquer la pêche INN. Parmi celles-ci, figure la quête des avantages qu'offrent les instruments juridiques internationaux pour engager les responsabilités des États côtiers, du pavillon ou du port en cas pêche INN et aux besoins, pour faire évoluer le droit international classique en envisageant les possibilités de responsabilités solidaires de l'État du pavillon, de l'armateur ou de son agent, et du capitaine du navire. En effet, il est de constat qu'en cas d'infraction, l'État du pavillon du navire ayant commis une activité de pêche INN ne coopère pas souvent pleinement à la résolution finale des différends.

Sur la base des difficultés rencontrées par les État membres, les questions qui font l'objet de la demande d'avis consultatif portent sur :

1. Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Économique Exclusive des États tiers ?
2. Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'État du pavillon ou avec une structure internationale, cet État ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par ce navire ?
4. Quelles sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

SECTION 3 : ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSEES

➔ **Question 1. Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Économique Exclusive des États tiers ?**

Il s'agit ici des obligations de l'État du pavillon en cas d'acte de pêche INN opéré dans les eaux sous juridiction des États tiers.

Le droit international demande à l'État du pavillon de s'assurer que les navires qui battent son pavillon respectent, dans les eaux sous juridiction des États tiers, les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Par conséquent, l'État du pavillon est responsable du contrôle des activités de pêche d'un navire quel que soit le lieu où il opère. Il a une fonction de contrôle sur ses navires et équipages, et de sanction en cas d'infraction nonobstant celle prononcée par l'État côtier. L'obligation qui est faite à l'État côtier étant de notifier à l'État du pavillon l'infraction commise par un navire battant son pavillon et la sanction prononcée y afférente.

Exemples d'infractions notées dans l'espace de la CSRP

Août 2009 : la Guinée Bissau a arraisonné dans sa ZEE le pétrolier *Virginia G*, sous pavillon du Panama, pour avoir ravitaillé en combustible les chalutiers *Amabal I* et *Amabal II* sans autorisation délivrée par les autorités nationales compétentes. À la suite de cette violation, la Commission interministérielle de surveillance maritime de ce pays, sur proposition de la FISCAP (structure nationale chargée de la surveillance), a appliqué au navire, selon la loi en vigueur dans le pays, la sanction de saisie de tous les produits à bord.

Le *Virginia G*, bien que battant pavillon du Panama, était la propriété de la société espagnole Penn Lila Trading dont le siège est à Séville, en Espagne. Il n'y avait à bord aucun membre de l'équipage de nationalité panaméenne. L'équipage était constitué de huit Cubains, y compris le capitaine, un Cap-Verdien et trois Ghanéens.

Après son arraisonnement, un long processus de négociation a démarré entre l'ambassade d'Espagne à Bissau et les autorités Bissau-guinéennes, et a pris fin un an plus tard, avec la libération du navire, en octobre 2010, facilitée par les relations dans le domaine des pêches existant entre ces deux pays.

Après la libération du navire, le Panama, invoquant des dommages qui lui ont été occasionnés, a demandé à la Guinée-Bissau une résolution de l'affaire par arbitrage. Il s'en est suivi un processus de consultation qui a abouti à l'attribution du cas en l'espèce au Tribunal International du Droit de la Mer.

L'affaire a donc été classée par le Tribunal dans la liste des différends sous le nom *Affaire Virginia G* ou *Affaire N° 19*.

Dans son contre-mémoire, le Panama allègue, entre autres, qu'il n'a pas été avisé par la Guinée-Bissau de l'arraisonnement du navire et de la sanction qui lui a été imposée.

Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau allègue, entre autres, qu'elle n'avait aucune obligation d'informer le Panama car il n'y a pas de lien substantiel entre le navire et cet État, et qu'au contraire, elle a toujours traité avec l'ambassade d'Espagne, représentant un État avec lequel il existe un lien véritable avec le navire.

Mars 2011 : Un État membre a reçu des informations sur des activités présumées illégales effectuées dans les eaux maritimes sous juridiction nationale par deux navires battant pavillon étranger. Ces navires, identifiés en activité de transbordement illégal en dehors des zones autorisées, ont pris la fuite à l'arrivée de la patrouille. Constatant la fuite des navires, l'État membre a notifié les faits aux États du pavillon concernés. A ce jour, aucune réaction de ces États n'a été enregistrée.

Juin 2012 : Un navire a été arraisonné pour activité de transbordement illégal des produits de pêche en zone interdite et refus d'obtempérer aux injonctions du patrouilleur. Le navire a pris la fuite et n'a pu être arrêté. L'État du pavillon du navire a répondu à l'interpellation de l'État membre mais sa coopération pour le traitement de ce dossier n'a pas été satisfaisante. En effet, l'État du pavillon a cherché à disculper le navire délinquant, malgré les preuves qui lui ont été présentées.

Le navire, dans lequel les produits de la pêche ont été transbordés, a été également arraisonné pour participation à une activité de transbordement illégal des produits de pêche en zone interdite et refus d'obtempérer aux injonctions du patrouilleur. L'État du pavillon de ce navire n'a pas coopéré car aucune réaction n'a été réservée à l'interpellation de sa représentation diplomatique auprès de l'État membre.

Avril 2013 : Un chalutier étranger a été observé en opération de transbordement sans autorisation dans la ZEE d'un État membre.

Suite aux renseignements reçus sur la date et la position estimée à laquelle le chalutier a transbordé les produits de sa pêche, l'État membre a aussitôt informé l'État du pavillon en lui donnant toutes les informations relatives à l'infraction. Malheureusement, l'État du pavillon n'a donné aucune suite à la requête de l'État membre.

Les lacunes du droit international

Considérant ce qui précède, il est permis de soutenir que les responsabilités de l'État du pavillon méritent d'être clarifiées pour faciliter leur mise en œuvre effective. En effet, les autorités compétentes dans les États membres soutiennent que l'État du pavillon est presque toujours informé en cas d'arraisonnement d'un navire, sans apporter des réponses satisfaisantes à l'État côtier.

Des difficultés ont été rencontrées par les États membres pour faire respecter le droit international, à la suite de l'arraisonnement de navires de pêche de nationalité étrangère. Les États membres de la

CSRP donnent une interprétation différente du droit international en ce qui concerne la responsabilité de l'État du pavillon. Par exemple, dans un État membre, l'État du pavillon une fois informé, coopère uniquement lorsque l'infraction fait suite à une activité de pêche opérée dans le cadre d'accord de pêche entre l'État membre et l'État du pavillon du navire arraisonné. Dans ce cas seulement, l'État du pavillon coopère dans l'application de la sanction en cas de fuite du navire délinquant.

La difficulté rencontrée par les États membres de la CSRP est que dans la majorité des cas d'infraction où le navire a réussi à se soustraire au contrôle des moyens de surveillance de l'État membre, l'État du pavillon interpellé n'a pas coopéré. Dans ce cas, l'État du pavillon ne devrait-il pas s'engager à poursuivre et à sanctionner les navires battant son pavillon qui commettent des infractions graves dans les eaux sous juridiction nationale de l'État membre ? La responsabilité solidaire de l'État du pavillon avec l'armateur et le capitaine ne pourrait-elle pas être engagée ?

En outre, le droit international ne précise pas les délais et la forme de la réponse de l'État du pavillon en cas de notification d'une infraction de pêche INN par l'État membre de la CSRP.

Il ne précise pas, également, les droits de l'État membre de la CSRP en cas de non coopération de l'État du pavillon si un de ses navires de pêche est retenu pour activités de pêche INN dans un port dudit État membre. De même, le droit international reste imprécis sur la nature et les sanctions applicables à l'État du pavillon, en cas d'attribution du pavillon de complaisance à un navire en violation de l'Art. 91 al. 1 de la CNUDM.

Il paraît important que le Tribunal fonde son avis sur les dispositions combinées des articles 56(1) (a), 58 (3), 73(1) et 62 de la CNUDM pour déterminer, par rapport à la question n°1 posée par la CSRP, si l'État du pavillon du navire doit être tenu entièrement responsable des agissements délictueux d'un navire qui bat son pavillon. En effet, la Convention n'indique pas expressément si l'État du pavillon encourt une quelconque responsabilité ni, le cas échéant, quelle serait la nature de celle-ci et des sanctions applicables. Incidemment, le Tribunal pourrait également clarifier le contenu ou préciser le sens qu'il convient de donner aux dispositions de l'Article 94 de la Convention susvisée aux termes desquelles il incombe à l'État du pavillon l'obligation positive de prévenir et de punir les activités de pêche INN.

➔QUESTION 2. Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

Il s'agit des obligations de l'État du pavillon en cas de pêche INN opérée en haute mer par un navire qui bat son pavillon.

Sous ce rapport, un État membre de la CSRP pourrait, dans le cadre de ses activités SCS, notamment de la mise en œuvre des dispositions des mesures qui sont du ressort de l'État du port, arraisonner

des navires ayant pratiqué des activités de pêche INN en haute mer et se trouvant dans un de leurs ports.

Le droit international demande à l'État du pavillon de s'assurer que les navires qui battent son pavillon et pêchent en haute mer, respectent les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et ne mènent aucune activité qui compromette leur efficacité.

Ces mesures portent essentiellement sur (i) l'autorisation pour l'exercice du contrôle sur les navires battant son pavillon ; (ii) l'octroi de la licence/permis de pêche ; (iii) l'inscription sur le registre national des navires de l'État du pavillon ; (iv) le marquage des navires et des engins de pêche ; (v) l'échange d'informations sur le VMS et le journal de pêche avec les autres États concernés par la pêche INN ; (vi) les modalités d'intervention des observateurs et des inspecteurs ; (vii) la réglementation du transbordement en mer ; (viii) le respect des règles édictées par les ORGP ; (ix) l'État du pavillon est également habilité à prendre des sanctions solidaires contre le navire, son capitaine et son armateur.

Il faut rappeler que, tout en reconnaissant aux États parties à la CNUDM le droit de s'engager dans des activités de pêche en haute mer, les dispositions de l'Article 116 de la CNUDM leur imposent de tenir compte des droits, obligations et intérêts des États côtiers. De même, les Articles 117 et 118 rappellent l'obligation de coopération qui incombe aux États relativement à la pêche en haute mer. Tous ces textes devraient pouvoir servir de base au Tribunal pour dire que, dans les situations de pêche INN intervenues en haute mer, l'État du pavillon devrait voir sa responsabilité engagée s'il a failli à son obligation de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir la pêche INN par ses navires nationaux.

L'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, de même que l'Accord de conformité de la FAO (1993) confirment la responsabilité de l'État du pavillon, en cas d'infraction pour cause de pêche INN commise en haute mer par un navire qui bat son pavillon.

Les avis sur les questions 1 et 2 sont d'une importance capitale non seulement pour les autres organisations régionales de pêche, mais également pour les pays d'immatriculation de navires tels que la République de Panama, les Bahamas, les Iles Marshall, etc.

Exemples d'infractions notées dans l'espace de la CSRP

Du fait de la faiblesse des moyens de surveillance dans les États membres, des cas d'infractions en haute mer ont seulement pu être rapportés par les pêcheurs industriels nationaux qui ont observé des navires étrangers opérant de façon illégale dans les eaux adjacentes à leurs zones économiques exclusives (navires sans marque d'identification ou marque d'identifications cachées ou falsifiées, utilisation d'engins de pêche prohibés, navires non répertoriés sur le registre national des navires, navires inscrits sur la liste noire des navires INN de l'UE).

Les lacunes du droit international

L'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs assigne à l'État du pavillon un certain nombre d'obligations pour la pêche en haute mer. En effet, conformément à son Article 18, les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent.

L'Accord de Conformité en son Article 3 al. 3 ne dit pas autre chose : « *Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent accord* ».

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) dispose que les États du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres États, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à bord son certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher.

Il faut se poser la question de savoir quels sont les types de sanctions que les États membres de la CSRP peuvent prendre en cas de refus de coopération de l'État du pavillon, dans le cas d'une infraction de pêche INN commise en haute mer ?

Compte tenu de la faiblesse des moyens de surveillance des États Membres, et du caractère récurrent de ces cas de refus de coopérer, le Tribunal devrait saisir l'opportunité de cette demande d'avis pour préciser, le cas échéant, la nature, les conditions, la mesure et les modalités des sanctions qu'il conviendrait de prendre dans les cas d'espèce. En effet, la CNUDM a posé des principes qui appellent des précisions voire des clarifications, notamment devant l'inertie de l'État Partie (en l'occurrence l'État du Port) à maîtriser les navires battant son pavillon ou sa réticence à coopérer pour sanctionner le délit de pêche INN.

►QUESTION 3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'État du pavillon ou avec une structure internationale, cet État ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par ce navire ?

La question de la responsabilité et de la définition de l'État du pavillon pour le cas d'un navire délinquant battant pavillon d'un État membre d'une organisation internationale signataire d'un accord de pêche avec l'État côtier s'est posé. L'examen d'accords de pêche signés avec des États membres de la CSRP montrent une diversité de procédures en cas d'arraisonnement de navires qui ont commis des actes de pêche INN dans les eaux sous juridiction nationale d'un État membre de la

CSRP. Dans ces procédures, il est parfois précisé la responsabilité de l'organisation internationale en tant que signataire. Trois cas ont pu être relevés :

1. L'accord de pêche fait référence à l'organisation internationale signataire dudit accord, comme étant le seul interlocuteur en cas d'acte de pêche INN opéré dans les eaux sous juridiction nationale de l'État membre de la CSRP. Il précise que ce dernier État doit notifier à l'organisation internationale tout arraisonnement effectué et toute sanction prononcée dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord.

Dans ce cas, si on se conforme au droit international, il y a confusion dans les responsabilités respectives de l'organisation internationale signataire de l'accord et de l'État du pavillon.

2. L'accord de pêche fait référence à la fois à la responsabilité de l'État du pavillon et à celle de l'organisation internationale signataire dudit accord, pour tout d'arraisonnement effectué d'un navire ou pour toute application de sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord.

Dans ce cas, il semble être possible d'engager à la fois la responsabilité de l'organisation internationale d'une part et celle de l'État du pavillon du navire qui a commis l'infraction d'autre part.

3. L'accord de pêche fait référence à la responsabilité de l'organisation internationale signataire du dit accord, pour tout d'arraisonnement effectué d'un navire ou pour toute application de sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord. En outre, il prévoit la participation éventuelle d'un représentant de l'État du pavillon concerné aux échanges avec l'État membre de la CSRP.

Dans ce cas, l'État du pavillon, *simplement réduit à la participation aux échanges* entre l'organisation internationale signataire de l'accord et l'État membre de la CSRP dans les eaux desquelles un acte de pêche INN a été opéré, pourrait-il être tenu responsable au regard du droit international ?

Exemples d'infractions notées dans l'espace de la CSRP

En 2010 : un État membre de la CSRP a arraisonné, dans sa ZEE, deux navires qui pêchaient dans le cadre d'un Protocole d'accord signé entre cet État membre et une organisation internationale. Les deux navires de pêche qui battaient le pavillon d'un pays partie à l'organisation internationale, avaient commis une infraction à la législation de pêche de l'État membre.

Les navires ont été condamnés à une amende conforme à la législation en vigueur dans l'État membre, et dont le paiement a été fait partiellement par le représentant de l'armateur, sous condition de payer dans un délai déterminé par les autorités de cet État membre, le reliquat de la dite amende. L'État membre prêtant foi à la déclaration du représentant de l'armateur, et en tenant en compte du fait que les navires concernés opéraient dans le cadre d'un Protocole d'accord signé avec cette organisation, avait libéré les navires sans exiger une caution.

A l'expiration du délai retenu pour le paiement du reliquat de l'amende, l'armateur des navires ne s'est pas exécuté et les navires ne sont jamais revenus dans la ZEE de l'État membre. Face à cette

situation, l'État membre concerné a interpellé l'organisation internationale signataire de l'accord pour la prise de mesures appropriées en vue du paiement de l'amende ou souffrance. En réponse, l'organisation internationale s'est déclarée incompétente pour imposer à l'État du pavillon le paiement de l'amende ou pour payer à la place de l'État du pavillon.

Le cas est donc resté ainsi sans solution à ce jour.

Les lacunes du droit international

Le droit international semble énoncer que seul un État puisse être considéré comme un État du pavillon. Une organisation internationale étant un regroupement d'États pourrait-elle par conséquent être soumise au même régime juridique que l'État du pavillon en cas d'activité de pêche INN ?

L'État du pavillon n'étant pas lié par un accord de pêche à l'État côtier, peut-il être tenu pour responsable en cas de pêche INN, du seul fait qu'il soit membre de l'organisation internationale signataire dudit accord ?

Dans ce cas, qui devrait être considéré comme État du pavillon ? L'organisation internationale signataire de l'accord de pêche ou l'État du pavillon du navire délinquant ? Le droit international reste muet sur la question. Est-il possible d'engager solidairement leurs responsabilités en cas d'activité de pêche INN commise dans les eaux sous juridiction de l'État côtier ?

► QUESTION 4. Quelles sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Les thonidés et les petits pélagiques sont des espèces migratrices qui se concentrent saisonnièrement, suivant les conditions environnementales, dans les eaux sous juridiction nationale de plusieurs États côtiers. En conséquence, les États concernés doivent prendre des mesures concertées pour leur gestion durable.

Mais il faut remarquer que, de façon générale, les États ne se concertent pas sur la mise en place de mesures de gestion de ces ressources. En effet, ces ressources pélagiques font l'objet d'autorisation de pêche par le biais d'accords de pêche signés entre l'État côtier et des compagnies étrangères, sans concertation avec les États côtiers voisins sur les territoires desquels se déplacent ces ressources.

En outre, les États côtiers concernés devraient investir dans la recherche scientifique en vue de fournir aux décideurs les éléments pertinents d'aide à la prise de décision pour l'aménagement de ces pêcheries. Il s'agit notamment des informations sur la biomasse, les potentiels de captures, les tailles de première capture et l'effort permissible.

Une fois les biomasses régionales connues, surtout en ce qui concerne les pélagiques, les chercheurs proposent des clés de répartition des captures par pays. Ces derniers, s'ils veulent bien gérer la ressource, sont tenus de respecter leurs quotas de captures et doivent en tenir compte dans l'effort de pêche qu'ils autorisent aux nationaux et dans le cadre d'un accord de pêche.

Exemples d'infractions notées dans l'espace de la CSRP

Plusieurs cas d'infractions ont été notés dans la sous-région du fait de navires de pêche pélagique qui, autorisés par un État membre, opèrent illégalement dans les États voisins en poursuivant la ressource.

Les lacunes du droit international

Nonobstant le caractère migratoire de ces ressources, les dispositions des Articles 63 al. 1 et 64 de la CNUDM soulignent la nécessité d'une concertation directe ou par l'intermédiaire des organisations sous régionales, régionales ou internationales appropriées pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces espèces. A cet effet, la CSRP a réalisé un document d'orientations stratégiques pour promouvoir l'exploitation durable et la gestion concertée des petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest et mis en place des structures de concertation au niveau national et sous régional afin d'améliorer cette gestion. Toutefois, certains États membres continuent à agir de façon isolée, en émettant des licences de pêche sur cette ressource partagée, portant ainsi préjudice aux intérêts des États voisins et aux initiatives de la CSRP.

En tant qu'État sur le territoire duquel se déroule l'activité de pêche, le droit international reconnaît à l'État côtier le droit de sécuriser les ressources halieutiques situées dans ses eaux sous juridiction nationale, en définissant leurs conditions d'accès aussi bien pour les navires nationaux qu'étrangers.

Ce droit s'accompagne de responsabilités notamment en matière de gestion des ressources transfrontalières ou migratrices, ou des stocks d'intérêt commun ou partagés. L'examen de la situation générale du secteur des pêches dans l'espace de la CSRP (*voir Chap. II*) montre que les pêcheries pélagiques, en particulier les petits pélagiques (sardinelles, chinchards, mulets) sont les espèces les plus consommées dans la sous-région et contribuent en conséquence à la lutte contre la pauvreté et à l'apport en protéines animales des populations.

Aujourd'hui, la pratique des États montre l'insuffisance de concertation entre les États membres de la CSRP en matière de gestion durable des stocks d'intérêt commun ou partagés. Dans le cadre de l'harmonisation des politiques de pêche, les États membres de la CSRP ont jugé important la mise en place d'une instance sous régionale de concertation pour la gestion des stocks partagés ou d'intérêt commun. Cette instance a un caractère purement consultatif.

Le Tribunal pourrait, dans le cadre de son avis, apporter des éclairages sur les droits et obligations de l'État côtier en matière de gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun. En effet, ces droits et obligations méritent d'être précisés par le droit international.

CHAPITRE II : LA SITUATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DES PÊCHES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP⁵

L'espace géographique de la CSRP bénéficie de conditions climatiques et écologiques exceptionnelles grâce au phénomène d'upwelling; ce qui se traduit par une productivité exceptionnelle liée aux mouvements et interférences des grandes masses d'eau du courant des Canaries et de celui du golfe de Guinée, au régime des vents favorisant les phénomènes d'upwelling dans la moitié nord, et aux nombreux estuaires dans la moitié sud. Cette combinaison de facteurs naturels a permis la coexistence de faunes marines tempérées et tropicales, représentées par plus d'un millier d'espèces de poissons, richesse encore accrue par la présence d'un troisième grand type d'écosystème, celui de l'archipel océanique du Cap-Vert. La présence de stocks de poissons transfrontaliers et d'intérêt commun constitue un grand avantage pour ces États dont la production totale du secteur de la pêche maritime est estimée à 2 millions de tonnes par an dont environ 77% de petits pélagiques (sardinelles, chinchards, ethmaloses, etc.) de faible valeur commerciale mais indispensables à la sécurité alimentaire au niveau régional.

L'espace couvert par les Zones Économiques Exclusives (ZEE) des États membres est de 1,6 million de km² et les façades maritimes s'étendent sur près de 3500 km. La population totale des États membres avoisine les 37 millions d'habitants avec une consommation per capita de produits de la pêche ne dépassant pas 20,7 kg par an. Cette consommation se situe au-dessus de la moyenne mondiale de 18,6 kg⁶ et de la moyenne des États africains de 9,1 kg. La pêche contribue au développement économique et social des pays de la sous-région à travers la création d'emplois, la lutte contre l'insécurité alimentaire et la génération de recettes d'exportations. Le nombre total d'emplois de ce secteur est estimé à plus d'un million d'emplois (directs et indirects), et l'effort de pêche en 2011 à près de 41000 pirogues et 1000 navires industriels dont près de 600 bateaux étrangers opérant dans les ZEE des États de la CSRP sous licence libre ou dans le cadre d'accords de pêche avec des nations étrangères (Union Européenne, Chine et autres). La valeur estimée des captures est de 1,5 milliard USD par an alors que celle des exportations se chiffre à 983 millions USD en 2011.

⁵ Ce document a été initialement rédigé par Dr. Aboubacar Sidibé, conseiller scientifique de la CSRP, Dr. Mika Diop, Coordonnateur du projet PSRA-Requins et Mr. Philippe Tous, Coordonnateur du projet "Appui à la CSRP pour le développement d'initiatives de cogestion et pour l'intégration des Aires Marines Protégées dans l'aménagement des pêches en Afrique de l'Ouest." La version initiale du document a été élaborée dans le cadre de l'atelier de formulation de la composante « gestion durable des pêches » de la phase 2 du PRCM de février 2007.

⁶ The State of the World Fisheries and Aquaculture in 2012. FAO

SECTION 1 : L'ÉTAT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSRP

Les stocks de poissons d'intérêt commun dans l'espace de la CSRP sont caractérisés par leurs aspects migratoires, leurs caractéristiques biologiques et leur dépendance aux conditions environnementales. Toutefois, la durabilité de ces stocks pourrait être mise à mal par de nombreux facteurs, au rang desquels la pêche INN. Pour faire le point sur l'état des ressources halieutiques dans l'espace de la CSRP, il semble nécessaire de relater la situation des pêcheries, notamment les statistiques concernant chacune d'elles. Le potentiel annuel (ce qu'on peut espérer capturer durablement) de ces ressources est estimé à près de 2,80 millions de tonnes (Tableau 1).

I. LA SITUATION DES PÊCHERIES

A. Les ressources démersales

Les ressources démersales sont par définition très hétérogènes. Elles comprennent des poissons, des mollusques et des crustacés, de niveaux trophiques différents, et ayant des interactions très complexes.

Globalement, la biomasse (Tableau 1) des espèces démersales a très fortement diminué au cours des quatre dernières décennies ⁷ (elle a été divisée par trois en Mauritanie entre 1982 et 2006 ⁸), et cette diminution peut entraîner des modifications profondes qui affectent les équilibres écosystémiques. Les changements dans la composition des peuplements se produisent parfois lentement (expansion de poulpe) mais peuvent être très rapides (expansion des balistes).

L'évaluation des stocks démersaux et de leurs potentiels sont conduits de façon régulière dans certains États membres (Mauritanie, Guinée). Dans les autres États membres, les données disponibles ne sont pas souvent actualisées. Elles sont parfois anciennes (Sierra Léone) ou très ponctuelles (Guinée Bissau). Les données disponibles indiquent qu'au Sénégal, par exemple, la situation est jugée particulièrement sérieuse avec la quasi-disparition de certaines espèces associée à une forte diminution des tailles de capture d'autres espèces. Cette situation amène les pêcheurs nationaux à réaliser une part croissante de leurs captures dans les eaux sous juridiction nationale des États voisins.

⁷ SIAP, juin 2002

⁸ 6^e GT IMROP déc. 2006

Tableau 1 : Potentiels de captures des différents groupes d'espèces par an

Indicateurs (t)	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
Potentiel halieutique	45000	85000	150000	523000	1300000	500000	180000	2783000
Potentiel pélagique (thonidés inclus)	40000	70000	100000	212000	1100000	375000	100000	1997000
Potentiel démersaux (hors praires en RIM)	5000	15000	50000	311000	200000	125000	80000	706000

Sources : IMROP (y compris Sardines) 2011, CNSHB 2011⁹ CIPA¹⁰ (Guinée Bissau), 2010, Guinée : Plan de gestion des pêches pour l'année 2010 et bulletin statistique 2011

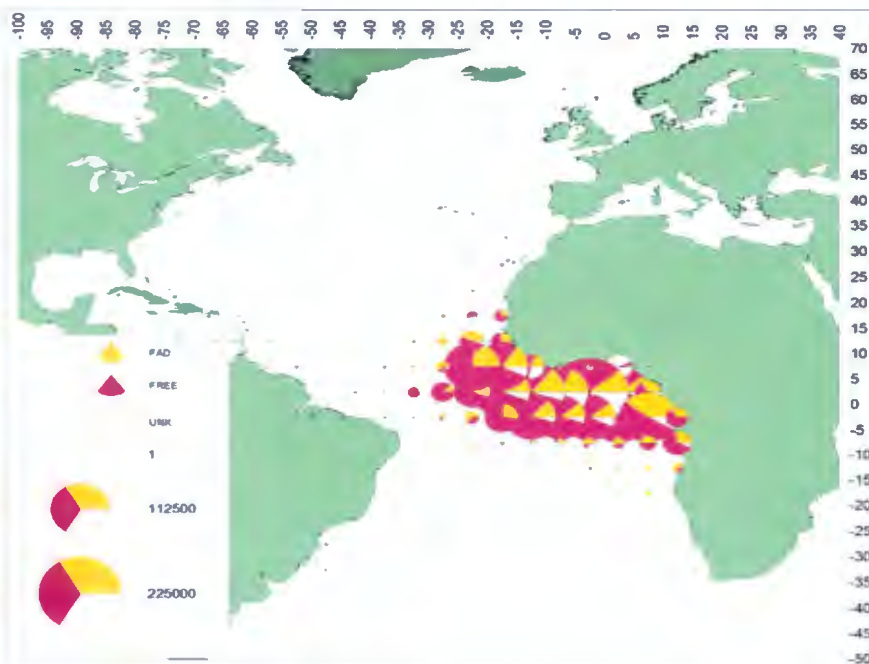
B. Les espèces pélagiques

Les espèces pélagiques, qui font l'objet de la quatrième question soumise pour avis consultatif au Tribunal vivent en bancs quasiment mono spécifiques. Les évaluations de potentiels de ces espèces sont réalisées régulièrement à l'échelle régionale (incluant le Maroc), avec des méthodes complémentaires (acoustique, pêches scientifiques). Ces ressources restent fortement dépendantes des conditions environnementales. Aujourd'hui, certains stocks sont en diminution (sardinelle ronde), d'autres en augmentation (sardine). Deux types de pêcheries pélagiques sont généralement identifiés dans la sous-région : les pêcheries de petits pélagiques côtiers et les pêcheries hauturières thonières.

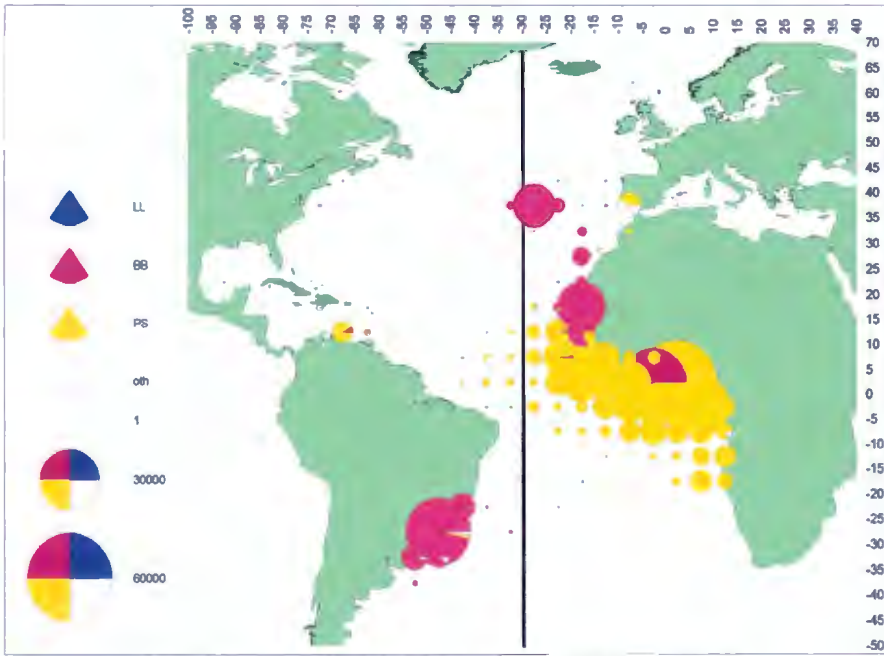
Les cartes 1, 2 et 3 indiquent la distribution géographique des captures cumulées de thons pour tous les États qui pêchent dans l'Atlantique. Les données en bleu représentent les prises palangrières, celles en jaune indiquent les senneurs, et la couleur rouge les canneurs.

⁹ Alkaly Doubouya, Thierno Aliou Diallo, Bakary Magassouba, Seny camara, Pablo Chavance. 2011, Etats des lieux national – Projet CEPIA. Guinée/Tristao.

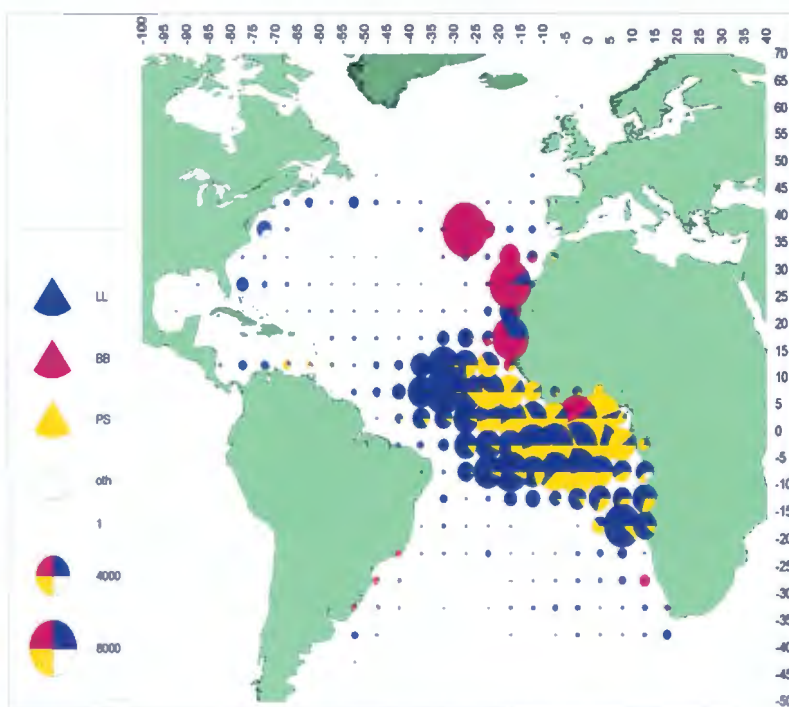
¹⁰ Armelle Urani, Herculano Da Silva Nhaga, Adilson Dywyna Djabula, Eduardo Luis Perreira, Josefa Pinto, Emanuel Ramos, Pablo Chavance. 2011, Etat des lieux national projet CEPIA. Guinée Bissau/UROK



Carte 1 : Distribution géographique des prises d'albacore dans l'Atlantique



Carte 2 : Distribution géographique des prises de listao dans l'Atlantique



Carte 3 : Distribution géographique des prises de thon obèse dans l'Atlantique

Ces figures indiquent une forte concentration de l'abondance de ces trois espèces (albacore, listao et thon obèse) dans l'Atlantique-Est ; d'où le grand intérêt des pays pêcheurs européens et asiatiques à opérer dans cette zone. Par la même occasion, la faible participation des États membres de la CSRP dans les pêcheries thonières est observée. La concentration de ces stocks le long des côtes ouest africaines aurait dû obliger les États membres à s'impliquer davantage dans les politiques de gestion de ces ressources thonières.

S'agissant des thonidés, la CICTA a mis en place des règlements assez contraignants pour lutter contre la pêche INN. Ce qui a réduit drastiquement les prises non déclarées de 38.000 tonnes en 1990 à zéro en 2010 (tableau 2). Cependant, le phénomène de pêche illicite et non réglementée subsiste toujours.

En ce qui concerne les petits thonidés, la CICTA a proposé que les organisations régionales (comme la CSRP et le CARICOM) procèdent aux évaluations des stocks de leurs États membres pour améliorer leur fiabilité. En effet, les données nationales officielles disponibles peuvent être incomplètes car la

plupart des captures accessoires sont rejetées en mer par les grands senneurs qui opèrent dans la sous-région.

Pour ce qui est des grands thonidés, les évaluations de stocks sont basées sur l'intégration de plusieurs méthodes et l'échelle de travail dépasse les limites de la CSRP puisque ces ressources sont gérées par la CICTA.

Le Tableau 3 ci-après montre que la quantité de thons capturée par les États membres de la CSRP est infime (environ 4% des captures totales) ; d'où la nécessité pour ces États d'encourager la gestion durable du thon en se conformant aux règles édictées par les ORGP conformément au droit international.

La liste des différentes espèces de thons et espèces assimilées de l'Atlantique figure en Annexe V de cet Exposé écrit.

Tableau 2 : Total des captures de thons et de requins en tonnes de 1990 à 2011 dans l'Atlantique (Source: CICTA)

	Cap Vert	Gambie	Guinée Bissau	Guinée Conakry	Mauritanie*	Sénégal	Sierra Léone	Total CSRP	Total General	% capture CSRP	N.E.I *
1990	3592	2	3		100	8179	90	11966	711465	1.68	38126
1991	3976	16	3		877	5839	619	11330	760927	1.49	34658
1992	2975	15	3		377	7656	614	11640	729746	1.60	39297
1993	2939		5		746	9628	601	13919	784998	1.77	43741
1994	3415		5	330	54	10520	599	14923	797022	1.87	47062
1995	3655		6		263	8739	598	13260	751327	1.76	47710
1996	2606		6		2479	8654	598	14343	758752	1.89	51409
1997	3278				2170	8249		13697	740720	1.85	41146
1998	2833				1304	10791		14928	757120	1.97	52923
1999	4143					9212		13355	764056	1.75	54539
2000	3701					9533	735	13969	720891	1.94	37997
2001	3405					14893	7097	25395	753490	3.37	35076
2002	3241					10069	542	13852	649632	2.13	21158
2003	2962					6583		9545	656763	1.45	19337
2004	5273					9813		15086	662424	2.28	18010
2005	16001					17556		33557	716335	4.68	5342
2006	18580					12724		31304	616266	5.08	1504
2007	12229					15602		27831	622218	4.47	674
2008	17653					12266		29919	583433	5.13	681
2009	14930					13526		28456	619613	4.59	404
2010	13304			730		14263		28297	649505	4.36	
2011	16011					16674		32685	682901	4.79	

N.E.I. = prises non déclarées officiellement et estimées par le Comité scientifique et qui pourraient être qualifiées de captures INN.

La CSRP devra procéder au suivi du développement de certaines techniques de pêche dont les impacts sont jugés négatifs pour la gestion durable des populations de thons, notamment les impacts négatifs de l'utilisation depuis 1990 des dispositifs de concentration des poissons (DCP).

II. LES STATISTIQUES SUR LES PECHERIES

Les captures globales dans la zone CSRP, calculées à partir des données récentes disponibles (période 2011) avoisinent 2,03 millions de tonnes, dont seulement vingt-trois pour cent (23 %) d'espèces démersales.

Il est estimé, à la fin des années 90, qu'environ deux tiers des captures étaient le fait des pêcheries industrielles contre un tiers pour les pêches artisanales. La part de la pêche artisanale avait considérablement augmenté au détriment de celle de la pêche industrielle durant l'année 2011, avec 1,2 million de tonnes pour cette dernière et un peu plus de 800 000 tonnes pour la première. À cause des augmentations importantes de captures des pélagiques en Mauritanie durant ces

dernières années, la part des pêcheries artisanales dans les captures sous-régionales est estimée à près de 40% (Tableau 3).

Tableau 3 : Volumes de captures sur les différents groupes d'espèces

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
Captures totales (t)	8000	40000	155000	107000	11162000	427000	132400	2031400
total P. Industrielle	3800	10000	59000	72000	997000	42000	15800	1199600
dont Pélagiques	3800	5000	22000	44000	938000	3000	2500	1018300
dont Démersaux	0	5000	37000	28000	59000	39000	13300	181300
total P. Artisanale	4200	30000	96000	35000	165000	385000	116600	831800
dont Pélagiques	3200	25000	37000	20500	50000	335000	80000	550700
dont Démersaux	1000	5000	59000	14500	115000	50000	36600	281100
Total Pélagiques	7000	30000	59000	64000	937000	338000	82500	1569000
Total démersaux	1000	10000	96000	42500	174000	89000	49900	462400

Sources : CNSHB bulletin statistique 2011, IMROP 2011, CRODT 2011, MFMR 2011, COPACE 2011. Source Guinée Bissau : SEP Direction de la Pêche artisanale 2011, CIPA 2011

L'augmentation du nombre d'embarcations de pêche artisanale a été incontrôlée, en particulier au Sénégal et en Mauritanie où les captures sont de plus en plus fréquemment destinées au marché international ou sous régional. Dans certains États membres de la CSR, l'immatriculation des embarcations a permis de disposer de fichiers sur l'effort de la pêche artisanale qui est assez représentatif de l'importance de ce sous secteur.

Aujourd'hui, l'effort de la pêche artisanale est estimé à plus de 41 000 pirogues (Tableau 4), dont près de 22 000 motorisées. On note une forte concentration de cet effort (près de 86%) au Sénégal, en Guinée, au Sierra Léone et en Mauritanie. La part du parc piroguier du Sénégal dans l'effort global de pêche artisanale est estimée à 44 %.

Le segment de la pêche artisanale est devenu très performant durant ces trois dernières décennies avec les utilisations du GPS, de moteurs plus puissants et d'engins de pêches plus performants. Cette performance a contribué à l'existence d'une surcapacité de pêche au niveau de la sous-région, à une diminution des rendements et à une large surpêche des espèces démersales.

Une pêche industrielle importante existe au niveau de la sous-région avec une flotte estimée à près de 1000 navires dont une large partie opère dans le cadre d'accords de pêche avec des pays tiers. Certains problèmes de ce secteur tels que l'importance des captures accessoires et des rejets en mer, et l'impact sur les espèces menacées demeurent toujours non résolus.

Tableau 4 : Efforts de pêche industrielle et de pêche artisanale dans l'espace de la CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
Flotte de pêche industrielle	216	30	116	217	243	129	100	1051
Navires nationaux ou basés	90	0	61	36	120	98	40	445
Licences navires étrangers *	126	30	55	181	123	31	60	606
Flotte de pêche artisanale	1,239	1,700	6029	2,500	4784	18,000	7,000	41252
Embarcations motorisées	892	629	1,326	500	4674	13,500	210	21731
% motorisation	72%	37%	22%	20%	98%	80%	3%	55%

Sources : DGP 2011, GFD 2004, CNSHB 2011, DGPA 2011, IMROP 2011, DPM 2006, MFMW 2011. Source Guinée Bissau : Direction de la Pêche artisanale et annuaire de la pêche industrielle 2011.

En général, dans une pêcherie, l'existence d'un effort de pêche excessif ciblant un potentiel de pêche limité peut créer une situation non durable dans le long terme. Ce type de scénario est celui observé dans notre sous-région à l'heure actuelle. L'état des stocks actuels disponibles, comme l'indique le Tableau ci-dessous, ne permet plus de supporter une pression supplémentaire de l'effort de pêche, étant donné que dans la plupart des États membres, les ressources sont pleinement exploitées ou surexploitées (selon les récentes estimations de la FAO, près de 30% de stocks sont surexploités, 57% de stocks pleinement exploités et 13% de stocks peu exploités, Tableau 5).

Tableau 5 : État des stocks disponibles dans la sous-région

Pêcheries	Niveau d'exploitation
Pélagiques	
Sardinelles	Surexploitées
Chinchards	Pleinement exploités
Ethmalose (Bonga)	Pleinement exploités
Poissons démersaux	
Dorades	Surexploitées
Machoirons	Surexploités
Bars ou capitaines	Pleinement exploités
Thiof ou Merous	Effondrés en 2005
Céphalopodes	
Poulpes	Surexploitées
Seiche	Surexploitées
Crustacés	
Crevettes roses	Surexploitées depuis 2005

Source : FAO, différents rapports de groupe de travail du COPACE

SECTION 2 : LA PLACE DE LA PÊCHE DANS LES ÉCONOMIES DES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

Au regard des indicateurs géographiques, démographiques et macroéconomiques, la pêche occupe des positions très différentes dans les États membres de la CSRP.

Les disparités en termes de dimension des ZEE et de superficie du plateau continental disponibles sont considérables (Tableau 6). Ainsi, la Guinée et la Guinée Bissau occupent une place privilégiée pour l'accessibilité aux ressources démersales, contrairement au Cap Vert qui est essentiellement dépendant des trajets migratoires des ressources pélagiques.

Tableau 6 : Superficie des ZEE et plateaux continentaux des États Membres de la CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
Superficie État (km ²)	4,033	10,000	24,000	36,125	1,030,400	196,722	72,326	1,595,606
Façade maritime (km)	1020	70	300	274	720	700	330	3414
ZEE (km ²)	734,265	10,500	116,584	105,740	234,000	180,895	166,058	1,548,042
Plateau continental (km ²)	3,000	4,000	56,000	45,000	34,000	24,000	25,600	191,600
% Plateau / ZEE	0.4%	38.1%	48.0%	42.6%	14.5%	13.3%	15.4%	12.4%

Sources : Centres nationaux de recherche halieutique, Département des pêches, FAO.

La population des États membres de la CSRP est également très diversement répartie ; le Sénégal et la Guinée représentant près des deux tiers de la population totale (Tableau 7). Or, ces deux pays ne disposent que de près d'un tiers des ressources halieutiques potentielles. Les objectifs assignés au secteur de la pêche par ces deux pays devraient donc naturellement être plus orientés vers la sécurité alimentaire et l'emploi, que ceux assignés à la Mauritanie, qui vise d'ailleurs en priorité des objectifs plutôt économiques et financiers à travers les exportations et la contribution aux recettes budgétaires de l'État. Mais les politiques sectorielles ne sont pas aussi tranchées, et comportent parfois des objectifs difficilement compatibles, tels que le maintien de l'emploi, l'approvisionnement du marché local et la contribution à l'équilibre de la balance des paiements.

Tableau 7 : Populations des États Membres de la CSRP (en milliers)

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
année de référence	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	
Population totale	567	1,800	10,500	1,600	3,600	13,100	6,100	37,267
taux croissance	0.9%	2.7%	2.5%	2.1%	2.2%	2.6%	2.1%	
Projection 2025	647,000	2,080	14,100	2,170	5,351	16,500	9,050	49,898

Sources: United Nations Population Fund. 2012. « State of the World Population » UNFPA.

Le Tableau 8 ci-après montre également que le nombre d'emplois directs est très élevé dans la sous-région avec près de 628 000 emplois dont près de 87 % localisés dans 4 pays (le Sénégal, la Guinée, la Guinée Bissau et le Sierra Léone). Il indique également que le secteur de la pêche contribue de façon significative à la sécurité alimentaire de nos populations avec une part importante des protéines de poissons (48%) dans les protéines animales quotidiennement consommées au niveau de la sous-région.

Tableau 8 : Emplois et consommation de poisson dans les États Membres de la CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total / moyenne
Emplois secteur pêche	9,100	30,000	84,200	120,000*	40,000	220,000	125,000	628,300
dont Pêcheurs	4,380	4,700	80,000	10,000*	21,460	59,500	25,000	205,040
Artisans								
% pêcheurs / pop active	4.6%	4.5%	2.5%	2.2%	3.1%	5.0%	5.2%	4.0%
Consommation poisson (kg/hab/an)	26.0	25.0	16.1	26.0	4.3	35.4	12.3	20.7
% poisson / total protéines animales	28%	61%	60%	24%	13%	47%	75%	48%

Sources : Pour la Guinée, le Sénégal, la Mauritanie et la Guinée Bissau. Voir Rapports CEPIA : État des lieux national. Pour les autres États voir Instituts nationaux de statistiques. * Andersen, P., 2009. Diagnostic social sur le travail et l'emploi dans le secteur de la pêche (INT/07/16M/SPA). Madrid, 111 p.

À l'exception de la Mauritanie et du Sénégal, la part de la pêche dans les exportations représente un pourcentage très faible. Le Sénégal et la Mauritanie exportent en moyenne près de 983,3 millions USD par an de produits de la pêche, soit 96% de la valeur des exportations de la sous-région. Globalement, le secteur reste très faiblement intégré à l'économie de la plupart des États membres de la CSRP et contribue peu aux PIB des États, à l'exception de la Mauritanie et marginalement de la Gambie (Tableau 9).

Tableau 9 : Contribution de la pêche au PIB national, aux exportations et au budget des États membres de la CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone	Total
Part dans le PIB en %	1.52	2.68	0.43	ND	4	1,3 *	ND	
Valeur exportations (M USD)*	14.931	5.168	9.315	3.070	455	486	9.799	983.283
Contribution aux exportations en %	0.99	0.24	4.48%	0.32	30	21.53	0.00	
Contribution budget de l'État en %	ND	ND	2.5	ND	18 **	1.7	0.9	

* FAO Fishstat** hors accord de pêche communautaire (en incluant l'accord de pêche UE, cette contribution s'élevait à 25% en 2003). Source : Pour la Mauritanie, Ministère des Pêches

SECTION 3 : LA GOUVERNANCE DES PÊCHES

I. LA POLITIQUE DES PÊCHES

Dans certains États membres de la CSRP, les documents¹¹ de politique des pêches actuels sont récents. Ceci s'explique par le fait que les textes précédents ont été mis à jour ou étaient tout simplement inexistantes. Il s'y ajoute que les instances internationales, comme le Sommet Mondial sur le Développement Durable (SMDD) de 2002, ont réussi à engager les pays à ramener les stocks de poissons à des niveaux optimaux dans une période déterminée. Les plans de mise en œuvre de ces engagements invitent les pays à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la restauration des stocks halieutiques avant l'horizon 2015. Des institutions internationales ont ainsi appuyé certains États membres de la CSRP dans la révision de leurs instruments de politique publique de pêches (Tableau 10)

Tableau 10 : Dates d'élaboration ou d'actualisation des instruments de politique des pêches des États membres de la CSRP

Pays	Période de validité
Gambie	2009/2013
Sénégal	2007
Mauritanie	2008/2012
Guinée	2009/2013
Sierra Léone	2010
Cap-Vert	2013/2020

Tous les États membres de la CSRP ont élaboré leur politique (Tableau 11) à travers 4 à 5 objectifs stratégiques, chacun de ces objectifs étant décliné en un ensemble d'actions stratégiques. Le tableau suivant présente les principales caractéristiques des politiques des pêches.

¹¹ Les informations présentées dans cette section ont été compilées d'un rapport réalisé pour le compte de la CSRP et portant sur les financements des Partenaires techniques et financiers dans la région CSRP Durant ces dix dernières années. Ces informations ont été mises à jour durant la 25^e Session extraordinaire du comité de coordination de la CSRP (11-12 novembre 2013, Dakar, Sénégal)

Tableau 11 : Principales caractéristiques des politiques des pêches des États Membres¹²

Cap Vert	Guinée Bissau	Guinée	Gambie	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone
<i>Document de référence</i>						
ND	En préparation	Lettre de Politique de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPDPA) – 2009	Fisheries Policy of the Gambia – 2007	Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012)	Lettre de politique sectorielle (2007)	Policy and Operational Framework for the Fisheries of Sierra Leone (2010)
<i>Objectifs / axes stratégiques</i>						
		<p>3 Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître la contribution du secteur à la sécurité alimentaire ; • Créer de la valeur ajoutée et accroître la rente attachée à la ressource ; • Élargir et diversifier les opportunités d'emplois. <p>3 Axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités institutionnelles et professionnelles • Gestion durable des ressources aquatiques • Valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture 	<p>7 Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation rationnelle et à long terme des ressources halieutiques marines et continentales • Utilisation du poisson comme moyen d'améliorer le niveau nutritionnel de la population • Augmentation des possibilités d'emploi dans le secteur • Augmentation des gains de change nets • Accroissement et élargissement de la participation des Gambiens dans le secteur de la pêche • Développement de l'aquaculture • Amélioration de la capacité institutionnelle et du cadre juridique pour la gestion du secteur de la pêche. 	<p>2 Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des ressources halieutiques ; • intégration du secteur à l'économie nationale. <p>4 Axes : chacun avec des actions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des pêcheries et l'optimisation de la rente • Accroissement des retombées économiques et sociales du secteur • Protection de l'environnement marin, des habitats et du littoral • Cadre juridique et institutionnel 	<p>5 objectifs spécifiques : avec chacun des axes stratégiques et actions à réaliser.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion durable et restauration des ressources halieutiques • Satisfaction de la demande nationale • Valorisation maximale des captures • Améliorer la qualification des professionnels du secteur • Améliorer le système de financement de la pêche et de l'aquaculture 	<p>5 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservation et utilisation durable • Cogestion accrue grâce à des intervenants engagés, informés et impliqués • Diversification et augmentation dans le commerce international des produits de la mer • Service de vulgarisation fonctionnel capable de fournir des outils de gestion rentable et efficace • Promouvoir l'aquaculture durable

¹² Pour le Cap Vert, le document de politique n'est pas disponible. Concernant la Guinée-Bissau, ces documents sont en préparation

II. LES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LA PÊCHE

Les législations nationales sur la pêche dans les États membres de la CSR fournissent le cadre général en matière de conservation, de gestion et de développement des pêches. Ce point est examiné dans le Chapitre IV – Section 1, III (l'état de conformité des législations nationales par rapport aux instruments juridiques internationaux de lutte contre la pêche INN).

III. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES

Une stratégie de développement traduit pour une période donnée (de cinq à dix ans) les lignes directrices tracées dans le document de politique sectorielle. Elle est divisée en plans d'actions annuels où figurent les institutions nationales responsables, les indicateurs et les financements nécessaires. Elle doit, en toute logique, être évaluée sur une base annuelle, et sert de « tableau de bord » à l'évolution de la situation du secteur. Le Tableau 12 présente la chronologie d'élaboration des stratégies de développement des pêches dans la sous-région (Tableau 12).

Tableau 12 : Stratégies de développement des pêches des États Membres de la CSR

<i>Stratégie de Développement des pêches</i>	<i>Période</i>
Sénégal	2000/2004
Mauritanie : stratégie de développement de la pêche et de l'aquaculture et Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté-2	2008/2012 2011/2015
Guinée-Bissau	2009
Guinée	2009
Cap-Vert	2010-2012 ; 2013/2014
Gambie	2012-2015
Sierra Léone	2010

IV. LE PLAN DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHE

Un plan d'aménagement est un document qui analyse la situation actuelle d'une pêcherie ou d'un ensemble de ressources dans une zone donnée, énonce les principes à suivre dans le cadre de leur gestion, détaille les buts et objectifs pour la pêcherie ou l'ensemble des ressources, définit la manière dont ces objectifs doivent être atteints, suivis et évalués. Son objectif général est de permettre de tirer des avantages optimaux durables des ressources. Il est établi sur une période pouvant être longue et doit être évalué au moins tous les 5 ans.

La dénomination de plan d'aménagement recouvre deux réalités différentes ; i) des plans d'aménagement ciblant une pêche spécifique¹³ ; et ii) des plans de gestion au niveau national (annuel ou pluriannuel) pour tout ou partie des ressources halieutiques d'un pays donné¹⁴.

Le principe des plans d'aménagement par pêche (PAP) se développe de plus en plus. Malgré leur existence dans certains États comme la Mauritanie, ils ne sont pas encore mis en œuvre.

Le Tableau 13 ci-après présente la situation générale des PAP dans la sous-région.

Tableau 13 : Situation générale des Plan d'Aménagement par Pêche (PAP) dans la sous-région

Pêche espèce/groupe d'espèces spécifique		Période
Niveau national	(A) Sole - Gambie	2012
	(A) Poulpe - Mauritanie	2006, actualisé en 2013
	(A) Crevettes profondes – Sénégal	2012
	(P) Crevettes côtières, poulpes, cymbium – Sénégal	
	(P) Petits pélagiques – Mauritanie	2013
	(P) Sardinelles – Sénégal - Gambie	
	(P) Mulets - Mauritanie, Sénégal	2011
	(P) Crevettes - Mauritanie	2009
	(P) Courbine - Mauritanie	2013
	(P) Petits pélagiques – Gambie	2013
(A) Mollusque et bivalves, coquillages, huîtres	2012	
Niveau régional	(P) Requins (pays CSRP)	
	(P) Petits pélagiques (Mauritanie, Sénégal, Gambie)	
	(P) Mulets, Courbine (Mauritanie, Sénégal)	
Pêche artisanale ¹⁵		
	(P) Sierra Léone	
	(P) Mauritanie - Pêche artisanale et côtière	2008, actualisé 2012
Toutes pêcheries		
	(A) Plan de Gestion des Ressources de la Pêche - Cap-Vert	bisannuel 2013/2014
	(A) Plans de pêche – Guinée (annuels)	
	(A) Plans de pêche – Guinée Bissau (annuels)	

Légende : (P) en cours d'élaboration ou prévu ; (A) adopté

Ce Tableau fait ressortir les éléments suivants :

Au niveau national, il existe à ce jour peu de plans d'aménagement d'une pêche spécifique qui soit adopté et mis en œuvre. Le PAP « Poulpe » en Mauritanie est historiquement le premier à avoir vu le jour. Il a récemment été suivi par le Plan « sole » en Gambie.

¹³ Dans la sous-région ouest-africaine, les législations des pays côtiers définissent la pêche en s'inspirant du CCPR : « le terme pêche désigne un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques marines, d'eau saumâtre ou d'eau douce et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité à des fins de conservation et d'aménagement ».

¹⁴ Seuls la Guinée (pour tous les stocks démersaux et la pêche chalutière) et le Cap-Vert (pour l'ensemble des ressources) ont développé des plans d'aménagement de ce type.

¹⁵ Dans la sous-région, il n'existe pas de Plan pour des métiers spécifiques, contrairement à la sous-région du CPOC (un Plan régional est en cours de préparation pour la senne de plage au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Togo et au Bénin).

Au niveau national, de nombreux PAP sont en cours de préparation ou en phase d'adoption, parfois depuis de nombreuses années comme au Sénégal (crevettes profondes) et en Mauritanie (crevettes côtières).

Plusieurs initiatives sont développées au niveau régional, notamment sous l'instigation de la CSRP et de la FAO, et un ensemble de PAP est en préparation (petits pélagiques entre le Sénégal, la Mauritanie, la Gambie et le Maroc ; mulot/courbine/tassergal entre la Mauritanie et le Sénégal). Aucun d'entre eux n'est à ce jour finalisé.

Enfin, le Cap-Vert et la Guinée ont mis en place des plans de gestion (annuel ou bisannuel) pour tout ou partie de leurs ressources halieutiques.

Le Tableau 14 ci-après présente de façon synthétique l'ensemble des Instruments de Politique des Pêches (IPP) existant par pays.

Tableau 14 : Synoptique des Instruments de Politique des Pêches (IPP) dans la sous-région

	Cap Vert	Gambie	Guinée	G. Bissau	Mauritanie	Sénégal	S. Leone	CSRP (Petits pélagiques)
Loi des pêches les plus récentes	2005	2007	1995	2011	2000	1998	2011	2013

La CSRP dispose d'un document d'orientation stratégique pour la promotion de l'exploitation durable et la gestion concertée des petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest. Ce document a fait l'objet d'une validation à l'échelle régionale et a été présenté à la 14^e Session extraordinaire de la Conférence des Ministres tenues en mars 2013. Ce document définit l'objectif d'agrégat poursuivi par les États concernés (Mauritanie, Sénégal et Gambie), les espèces concernées, les objectifs spécifiques, les éléments de stratégie permettant d'atteindre ces objectifs, les différentes composantes pour la mise en œuvre et les résultats attendus. Les orientations stratégiques proposées sont compatibles avec les dispositions pertinentes de la CNUDM, le CCPR, l'approche écosystémique des pêches (EAP) et la CDB. La Mauritanie, la Gambie et le Sénégal se sont appuyés sur ce document de politique concerté et harmonisé pour rédiger leurs avants projets de plans nationaux de gestion des petits pélagiques.

V. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHE

Les institutions chargées de la gestion des pêches sont encore majoritairement hébergées dans les administrations centrales. Quand il existe des organes de consultation et de concertation entre l'administration et le secteur privé, ceux-ci sont rarement paritaires et opérationnels.

A. Les administrations centrales

- L'aménagement des pêches dépend du département des pêches dans tous les États membres de la CSRP. La structure et le niveau d'organisation de ce département (notamment, sa représentation au niveau décentralisé) varient d'un pays à l'autre. Le cas de la Mauritanie mérite d'être mentionné dans la mesure elle est mieux structurée. En effet, la « Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie » parallèlement à la Direction de la Pêche Artisanale et celle de la Pêche Industrielle y ont été créées. Cette dernière polarise pratiquement toutes les activités liées aux études, aux statistiques, à la réglementation et à la gestion des pêcheries ; les autres directions ne s'occupant que des exploitations et des unités de pêche.
- Certains États membres ont connu une succession de changements institutionnels¹⁶ (rattachement de la pêche à divers ministères, modification de la structure du département) qui n'ont pas nécessairement entraîné une amélioration de la visibilité du secteur, mais ont été plutôt la cause d'une instabilité structurelle.

B. Les centres de recherche

Tous les États membres de la CSRP, à l'exception de la Gambie et de la Sierra Léone, sont dotés d'institutions de recherche halieutique. Excepté la Mauritanie, les capacités humaine, technique et financière de ces institutions restent faibles ou très insuffisantes pour mener à bien l'ensemble des missions qui leur sont confiées. Seuls trois pays disposent de navires de recherche ; ce qui implique une dépendance très forte des autres pour réaliser des évaluations de stocks. En outre, l'accompagnement et la définition des priorités en matière de recherche sont insuffisantes par manque de moyens et de politiques claires.

C. Les organisations professionnelles

Les organisations professionnelles sont en majorité faiblement structurées au niveau national et disposent de peu de capacités (humaine, technique et financière, Tableau 15), privant l'État d'interlocuteur pour une gestion participative et concertée.

¹⁶ La Direction Générale des Pêches du Cap-Vert a changé 7 fois de ministère de tutelle depuis 2000.

Tableau 15: Indicateurs d'organisation des acteurs du secteur dans les pays de l'espace CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone
Conseil Consultatif	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Organ. Profess. PI	Oui	Non	CONAPEG	Non	FNP	GAIPES, UPAMES	Non
Organ. Profess. PA							
Locales	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Nationales	Non	NAAFO, GAMFIDA	UNPAG	ANAPA	A3PAM	CONIPAS, FENAGIE, CNPS, etc.	SLAFU, SLAAFU
niveau organisation	Faible	Faible	Moyen	ND	fort	Moyen	faible

Sources : Étude AFD / CSRP - 2012

Durant les trois dernières années, la CSRP a accompagné ses États membres dans la mise en place de mécanismes de concertation en mettant l'accent sur l'aménagement des stocks et des pêcheries des petits pélagiques. A l'heure actuelle, ces mécanismes existent officiellement en Mauritanie, au Sénégal et en Gambie. La CSRP a mis en place une commission régionale de concertation sur les petits pélagiques. Une commission paritaire a été créée en Guinée et des discussions sont en cours pour la transformer en commission de concertation.

SECTION 4 : L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES

Le droit d'accès à la pêche industrielle est généralement encadré par des plans annuels définissant les potentiels et l'effort de pêche correspondant (en TJB ou en nombre de navires). Toutefois, la pêche INN reste un fléau dans tous les États membres de la CSRP.

Concernant la pêche artisanale, l'accès est libre et souvent gratuit (Tableau 16). L'absence de limitation de l'effort est une cause majeure de la surcapacité, dans un contexte où la pêche se fait avec des moyens technologiques de plus en plus modernes (GPS). De plus, l'application des mesures techniques (engins, tailles de capture) au niveau de la pêche artisanale reste très difficile à cause de la multiplicité des points de débarquement, de la faible organisation des acteurs et des moyens réduits dont dispose l'administration.

Tableau 16 : le régime de l'accès aux ressources halieutiques dans l'espace de la CSRP

Indicateurs	Cap-Vert	Gambie	Guinée	Guinée Bissau	Mauritanie	Sénégal	Sierra Léone
Réglementation en vigueur	2005	1995	1995	2000	2000	1998	1994
Zone réservée PA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Accès PA	Libre/ gratuit	Libre/ gratuit	Libre/ payant >15CV	Libre/ payant	Libre/ payant	Libre/ payant	Libre/ Payant
Mesures Techniques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Limitation capacité PA/PI	Non / Non	Non / Non	Non / Oui	Non / Oui	Non / Non	Non / Non	Non / Oui

SECTION 5 : LA PÊCHE ET LES AUTRES SECTEURS

Les enjeux du secteur de la pêche dans les prochaines décennies se situent à l'intersection d'autres secteurs, tels que le commerce (globalisation du marché, valorisation, généralisation de normes sanitaires strictes), l'environnement (approche écosystémique de la gestion, conservation de la biodiversité, protection de l'environnement marin, adaptation aux changements climatiques), mais aussi la démographie (occupation du littoral, urbanisation, emplois alternatifs, migrations).

Par conséquent, l'approche nationale de la gestion des pêches doit être davantage clarifiée, et le renforcement de la coopération technique sous régionale et régionale (CSRP, CICTA) devient de plus en plus indispensable.

CHAPITRE III : LA SITUATION DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP

Les moyens de contrôle et de surveillance des pêches sont très inégalement répartis entre les États membres. Quatre États membres ne disposent que de navires de surveillance côtiers (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Léone) et trois de moyens aériens en sus (Mauritanie, Cap Vert et Sénégal). Dans le but de mutualiser les moyens aériens et maritimes disponibles dans les États membres, la CSRP a mené, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, des opérations conjointes de surveillance. Cela reste néanmoins insuffisant pour assurer la surveillance des ZEE dans un contexte de recrudescence des activités de pêche illégale dans l'espace de la CSRP.

SECTION 1 : LA PÊCHE INN DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP¹⁷

Dans les États membres de la CSRP, les conséquences de la pêche INN sont de plus en plus préoccupantes. Ces dernières embrassent entre autres, la destruction des écosystèmes, la chute drastique des principaux stocks de ressources halieutiques de la sous-région, les pertes d'emplois massives consécutives à la faillite de plusieurs structures de pêche et la désorganisation des métiers au niveau des communautés de pêche, entraînant ainsi des pertes financières significatives pour les pays de l'Afrique de l'Ouest.

I. HISTORIQUE DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP

Dans l'espace de la CSRP, la pêche INN a été d'abord observée dans sa partie nord (ZEE du Cap Vert, de la Mauritanie et du Sénégal), limitrophe du premier port européen de ravitaillement, offrant des installations techniques de qualité pour la conservation et le traitement des produits de pêche, et la réparation des navires et des engins de pêche.

Suite à la diminution des stocks et aux efforts de surveillance consentis par ces États, le phénomène s'est déplacé progressivement au sud de la zone de la CSRP où les adeptes de la pêche INN ont pu bénéficier des périodes d'instabilité de certains États.

Mais aujourd'hui, le défi le plus important reste la lutte contre l'implication de la pêche artisanale dans les activités de pêche INN. En effet, cette importante composante des flottes de pêche qui assure l'essentiel des débarquements de produits destinés à la consommation locale, considère l'accès à la ressource comme étant un droit coutumier et a donc du mal à se conformer aux

¹⁷ Les informations fournies se sont inspirées du Document stratégique pour la création d'un mécanisme de financement durable du SCS élaboré par Ulrich Schack et Makane Ndiaye (Projet SCS/UE/CSRP), 2013

législations nationales. De plus en plus d'embarcations de pêche artisanale contribuent à l'aggravation de la pêche INN dans l'espace de la CSRP et migrent à travers la sous-région dans des embarcations en bois de plus en plus grandes avec des boîtes en polystyrène dans lesquelles les pêcheurs artisans mettent de la glace pour préserver leurs captures plus longtemps. Des moteurs hors-bords de plus en plus puissants et des réserves importantes de carburant leur permettent d'effectuer des marées de près de deux semaines.

II. PROBLÉMATIQUE DE LA PÊCHE INN DANS LA SOUS-RÉGION

Au cours des 20 dernières années, le phénomène de la pêche INN s'est développé de façon exponentielle dans la sous-région. Les États membres de la CSRP sont confrontés aujourd'hui à plusieurs types de menaces de pêche INN par :

1. Des navires nationaux et étrangers de pêche industrielle, légalement autorisés mais profitant de la faiblesse des systèmes de surveillance pour s'adonner à des pratiques nocives pour la ressource, telles que l'utilisation d'engins de pêche non conformes ou le non-respect de la réglementation en général et des zones de pêche en particulier.

Entre la Mauritanie et le Sénégal, les nombreux navires pélagiques étrangers présents en Mauritanie et travaillant sous accord de pêche ou affrètement, commettent des actes de pêche INN dans la zone nord du Sénégal pendant les périodes froides (novembre-avril) où le poisson descend vers le Sud de la Mauritanie.

Entre la Gambie et le Sénégal, des activités de pêche INN sont opérées par des navires de pêche industrielle sénégalais qui traversent régulièrement les eaux gambiennes. Par ailleurs, les navires étrangers sous licence en Gambie, qui trouvent les eaux gambiennes trop étroites, convoitent aussi les mêmes ressources disponibles dans les eaux voisines du Sénégal, et présentent aussi une menace pour le Sénégal.

Entre la Guinée et la Sierra Léone, la faiblesse des moyens de surveillance des deux pays et la situation juridique non encore définie de la frontière maritime favorisent et facilitent le refuge des navires de pêche INN dans l'un ou l'autre de ces pays.

2. Des navires nationaux ou étrangers légalement autorisés à pêcher dans un État membre de la CSRP profitent de la faiblesse des systèmes de surveillance pour faire des incursions illégales dans les États voisins. Cette préoccupation a été exprimée lors de la 19^e Session ordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP (Conakry, Guinée, 21-22 décembre 2012) qui a décidé, qu'en pareille circonstance, il faudra procéder à l'arraisonnement et au retour du navire délinquant dans l'État membre où l'infraction a été commise conformément au droit international.

3. Des navires étrangers à la sous-région et non autorisés, appelés communément « navires pirates », ne respectant aucune réglementation et souvent sans attache claire, pêchent illégalement dans les ZEE des États membres.

En effet, entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, particulièrement dans la zone commune, des navires de pêche étrangers en activité de pêche INN sont régulièrement signalés. Cependant, il convient de souligner que l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée Bissau (AGC) mène des opérations conjointes de surveillance dans ladite zone.

Entre la Guinée Bissau et la Guinée, au niveau de la frontière commune, se trouvent des espèces telles que l'ombrine jaune ou « bobo », très prisées par les pays asiatiques. Ces espèces se trouvent généralement à l'intérieur de la zone interdite au chalutage et chevauchent la frontière des deux pays. Ces navires exploitent la faiblesse des moyens de surveillance de la Guinée et de la Guinée Bissau pour s'adonner à la pêche INN.

Pour l'ensemble des pays dits du Sud, (Gambie, Guinée Bissau, Guinée et Sierra Léone), la faiblesse des capacités d'accueil et de traitement des navires dans les ports encourage les navires de pêche à effectuer illégalement des transbordements en mer.

Pour l'ensemble des États membres de la CSRP, le contrôle sur les navires thoniers, pourtant présents dans la zone en une certaine période de l'année, demeure limité et mérite d'être renforcé.

Les embarcations de pêche artisanale qui se livrent à des actes de pêche INN aussi nocifs que la pêche industrielle à l'intérieur des eaux sous juridiction de leurs États d'origine ou dans les eaux des États voisins.

Ainsi, entre le Sénégal et d'autres États côtiers, des incursions frauduleuses et récurrentes des embarcations sénégalaises, sont signalées. Par exemple, entre la Mauritanie et le Sénégal, malgré les échanges réguliers entre les deux pays pour contrecarrer la pratique de pêche INN, celle-ci a tendance à persister.

D'après les constats qui résultent des activités de surveillance menées dans l'espace de la CSRP, les États membres dits du Sud de la CSRP (Sierra Léone, Guinée et Guinée Bissau) sont des cibles d'activités de pêche INN. Les pertes attribuées à la seule pêche sans licence dans ces pays, sont estimées annuellement à quelques 140 millions USD pour la Guinée et la Sierra Léone. Le montant de cette perte est énorme puisqu'elle équivaut à un quart de la valeur de la production des pêches moyennes officiellement déclarées dans ces deux pays.

En ce qui concerne le Sénégal, supposé relativement avancé en matière de surveillance, les pertes quantifiées, sur la seule base des navires de pêche INN réellement arraisonnés, durant la période 1995-2007, soit 556 navires arraisonnés, avec un rendement journalier estimé à 8000 USD/jour/navire, indiquent une perte cumulée estimée à plus de 200 millions USD, sans compter tous les autres effets négatifs induits.

La situation reste aussi grave pour la Mauritanie qui dispose de moyens de surveillance relativement importants, et qui déclare toujours des niveaux d'arraisonnements annuels

inquiétants malgré la sévérité affichée dans la législation de ce pays. En 2011, plus de quatre cents infractions de pêche ont été relevées pour les pêches artisanale et industrielle.

Les effets les plus visibles de cette mauvaise exploitation de la ressource se manifestent par la baisse des débarquements dans les ports, la durée plus prolongée des marées des navires de pêche avec comme conséquence des charges d'exploitation supplémentaires, les changements dans la composition des captures (disparition de certaines espèces), et enfin la diminution des tailles moyennes des individus pêchés. Les stocks les plus touchés par cette surexploitation sont les démersaux côtiers recherchés par la pêche artisanale au Sénégal, en Guinée et en Sierra Léone, le poulpe en Mauritanie et dans une certaine mesure les petits pélagiques hauturiers ciblés par les flottilles étrangères.

Les conséquences désastreuses sur le tissu économique de la pêche INN constatées dans tous les États de la sous-région, se manifestent par les fermetures d'usines avec la baisse de productivité faute de produits à traiter, le chômage dans les activités connexes (transformation, mareyage, manutention, consignation et commerce en général).

Selon les estimations de la FAO, il est probable que la consommation mondiale de poisson, qui se situe actuellement autour 140 millions de tonnes/an, devrait augmenter sensiblement d'ici 2030, alors que la ressource décline dangereusement dans toutes les parties du globe et notamment dans les pays à faible capacité de protection de leurs ressources.

Ces tendances à la baisse de la ressource conjuguées à une augmentation continue de la demande de poisson sur le marché mondial, constituent un facteur qui favorise une intensification de la pêche INN particulièrement dans la zone de la CSRP.

La pêche INN est bien présente dans tous les États membres de la CSRP. Elle est le fait, à la fois, des navires de pêche industrielle nationaux et étrangers, mais aussi des embarcations de pêche artisanale. Son impact négatif sur les différentes économies dépasse les frontières d'un seul Etat. La problématique de la pêche INN ne peut se résoudre que sur la base d'une solide coopération au niveau des États de la sous-région. Malheureusement, les moyens financiers humains et matériels nécessaires pour lutter contre ce fléau ne sont pas les mêmes et font largement défaut dans la sous-région. Le volume de pertes économiques et financières annuelles constatées, ainsi que les problèmes socio-économiques qui en résultent, constituent une justification suffisante pour réinvestir dans les systèmes SCS afin d'inverser la tendance.

SECTION 2 : LA GESTION DES PECHES ET LE FINANCEMENT DU SCS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP

Au regard de la surveillance et du contrôle, la situation dans les États membres se présente comme suit :

1 La Mauritanie a défini différents plans de gestion et d'aménagement de ses pêcheries (poulpe, pêche artisanale et côtière, et autres) qui lui permettent de fixer des objectifs précis de surveillance avec comme principale source de financement le budget de l'État, les amendes sur les navires en infraction, les contreparties des accords de pêche et une forte participation des partenaires techniques et financiers. Elle a aussi mené depuis 2004 plusieurs études sur les moyens de pérenniser le système de financement de la surveillance pour pallier à l'arrêt éventuel de l'appui stratégique fourni par ses partenaires extérieurs ou par les différents accords de pêche.

2 Le Sénégal a défini, à travers la lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture de 2007, et après un constat très critique de la situation de ses ressources très surexploitées, des orientations sur la gestion des pêches pour les années à venir. Un plan d'action (2008-2010) pour la mise en œuvre et la mobilisation des ressources financières a été élaboré. Toutefois ce dernier n'a été ni évalué ni réactualisé. Cependant, la Stratégie Nationale de Développement Économique et Social (SNDES) pour la période 2013-2017, prend en compte le financement du secteur des pêches et de l'aquaculture. Le budget de l'État et les fonds de la CEPIA (alimentés en grande partie par les amendes aux navires en infraction et les redevances sur les licences de pêche) restent encore les principales sources de financement de la structure de surveillance du Sénégal. Il faut noter que le Sénégal a adopté en 2012 le plan d'aménagement pour la crevette profonde. Les plans de gestion de la crevette côtière et du cymbium sont en cours d'élaboration. D'autres plans élaborés sont en attente de validation et d'adoption (mulets jaune et noir).

3 Au Cap-Vert, le plan stratégique « Plano de Gestão dos Recursos da Pesca », adopté en 2005, constitue la base de l'aménagement des pêcheries. Sa programmation est revue tous les 2 ans, avec des mesures de gestion concrètes sur (i) la pêche artisanale, (ii) la pêche semi-industrielle nationale, (iii) la pêche industrielle nationale et (iv) la pêche étrangère. Le Conseil National des Pêches, composé de la Direction Générale des Pêches, de l'Institut de recherche (INDP), de la Guarda Costeira, de la Police Maritime, de l'Institut Maritime Portuaire (IMP), de la Direction Générale de l'environnement (DGE) et des organisations professionnelles, donne un avis sur les mesures d'aménagement. Ce plan, une fois adopté par le Conseil des Ministres, est publié dans le bulletin officiel du Gouvernement.

4 La Guinée développe chaque année un plan d'aménagement et de gestion des pêcheries qui donne une indication du niveau d'exploitation des ressources halieutiques. Les objectifs définis par ce plan en matière de surveillance portent sur : (i) le renforcement du système de certification des captures, (ii) le fonctionnement correct du système VMS, (iii) l'application effective des sanctions,

(iv) le renforcement des moyens d'inspection (v) la réglementation des dispositions d'octroi du pavillon provisoire et (vi) le renforcement de la coopération avec les organisations de gestion des pêches.

5. En Gambie et en Sierra Léone, des plans d'aménagement des pêches pouvant servir de document d'orientation SCS n'ont pas encore été élaborés.

6. En Guinée Bissau, un plan de gestion qui prend en compte le SCS a été adopté en 2010. Ce document détermine les totaux admissibles de capture (TAC) pour chaque pêcherie ainsi que les plans de surveillance.

L'organisation d'une surveillance des pêches efficace et efficiente nécessite une parfaite connaissance de la ressource, sa composition et répartition, ses cycles de reproduction et les règles qui régissent son exploitation. Bien qu'il existe des ébauches de plans annuels de surveillance des pêches dans certains pays, ils ne s'appuient pas forcément sur des plans de gestion de la ressource bien élaborés, pour rendre plus rationnelles et cohérentes les activités de surveillance y afférentes.

SECTION 3 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE SURVEILLANCE

Pour suivre, contrôler et surveiller les activités d'exploitation de leurs ressources halieutiques, les États membres de la CSRP ont eu à mettre en place différents cadres organisationnels et fonctionnels de leurs structures de surveillance en fonction des contextes spécifiques de chaque pays.

La CSRP n'a pas défini d'orientations ou de préférence précises sur les choix organisationnels pris dans les différents États membres, mais elle recommande de se pourvoir en structure fonctionnelle et opérationnelle forte, dotée de pouvoirs réels de gestion des activités de surveillance des pêches totalement coordonnées entre elles.

I. LA MAURITANIE

Il a été créé dans un premier temps en 1994 une Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM), transformée récemment en Corps de Garde Côtes, qui prend en charge le suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche, la coordination du sauvetage en mer, les prévention et lutte contre la pollution marine et les migrations illégales et tout autre trafic illégal. Environ 700 personnes (militaires et civils) sont affectées à cette structure de surveillance.

II. LE SENEGAL

Le Sénégal s'est organisé autour de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), structure centrale de planification et de coordination des opérations de surveillance. Elle a été créée en décembre 2000 pour servir de base institutionnelle au SCS pour le Sénégal en remplacement du projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS) qui a fonctionné auparavant pendant dix ans (1980 à 1990) avec l'appui de la coopération canadienne. Environ un effectif de 120 personnes en majorité civiles en dehors du Directeur et du chef des opérations animent cette structure.

Par ailleurs, il a été créé en 2006 la Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sureté Maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR).

III. LE CAP VERT

Constitué de plusieurs îles assez distantes les unes des autres et disposant d'une ressource essentiellement composée de pélagiques hauturiers, le Cap Vert s'est organisé autour de la «Guarda Costeira», structure de surveillance polyvalente pour lutter contre toutes les formes d'actes illégaux en mer dont la pêche INN. La configuration très particulière de ce pays fait en sorte que la Marine et l'Armée de l'Air sont mises à contribution pour la couverture de l'immense espace maritime du Cap Vert. Les patrouilleurs pour la surveillance hauturière sont basés à Mindelo, alors que le Centre d'opération COSMAR et l'aéronef chargés de la surveillance aérienne sont stationnés à Praia. Toutes les opérations SCS des pêches sont exécutées par la «Guarda Costeira» en application des protocoles spécifiques signés avec la Direction Générale des Pêches (DGP).

IV. LA GUINEE

La Guinée dispose du Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) responsable de la protection et de la surveillance des ressources halieutiques. Cette structure est constituée de 700 personnes environ issues des personnels cadres administratifs, des inspecteurs et des observateurs. Elle dispose de ses propres unités navales, de six bases décentralisées de surveillance et d'un système de suivi en mer des navires de pêche (VMS).

En outre, il a été créé en 2012, la Préfecture Maritime chargée de la coordination de l'action de l'État en mer.

V. LA SIERRA LÉONE

En Sierra Léone, le Comité Maritime Interministériel (JMC) créé en 2009, regroupe des représentants de plusieurs administrations et coordonne l'ensemble des actions en mer dont la prise en charge de la protection des ressources halieutiques contre la pêche INN.

VI. LA GUINEE-BISSAU

En Guinée Bissau, la FISCAP est l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre du système national de surveillance et de contrôle des activités de pêche dans les eaux sous juridiction de ce pays. Elle a un effectif de 252 personnes, constitué de cadres administratifs, des inspecteurs des pêches et des observateurs. Elle dispose d'unités navales propres ainsi que de moyens de radiocommunications et est habilitée à utiliser tous les moyens nationaux disponibles pour lutter contre la pêche INN.

La FISCAP, sous la tutelle exclusive du ministère en charge de la pêche, coopère avec la marine nationale pour assurer la protection des équipes d'inspection lors des missions en mer. Elle dispose de quatre bases de surveillance localisées dans des endroits stratégiques comme Cacine, Bubaque, Cacheu et Caravela.

VII. LA GAMBIE

La Gambie n'a pas encore de structure proprement dite de surveillance comme dans les autres États membres de la CSRP. La marine nationale est chargée d'assurer les missions de protection et surveillance des pêches.

SECTION 4 : L'ÉTAT DES LIEUX DES MOYENS SCS HUMAINS, TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DISPONIBLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

I. LES RESSOURCES HUMAINES SCS DISPONIBLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP

Pour mettre en œuvre efficacement les politiques de pêches, notamment les mécanismes de surveillance, les États ont besoin de ressources humaines en nombre et en qualité suffisants à tous les niveaux. Les États membres de la CSRP disposent (Tableau 17) de :

- personnel cadre, généralement bien formé qui a de bonnes prédispositions à gérer correctement leurs structures de surveillance ;
- contrôleurs ou inspecteurs des pêches relativement bien formés, mais souvent très insuffisants en nombre pour accomplir les multiples tâches qui leur sont dévolues ;
- observateurs sans statut précis pour certains États membres.

En dehors de ce personnel officiel de surveillance, plusieurs États associent à leurs dispositifs de surveillance côtière, les communautés locales de pêcheurs, la société civile et d'autres services évoluant dans la gestion et le contrôle/surveillance des ressources halieutiques. C'est le principe de la surveillance participative ou la co-surveillance généralement encouragée et appuyée par les ONG et autres organisations professionnelles impliquées dans le contrôle des activités de pêche.

II. LES MOYENS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP

Deux groupes se dégagent dans la sous-région.

A. Les États dits du Nord

La Mauritanie, le Sénégal, le Cap Vert, relativement assez avancés en SCS, ont eu à développer des efforts internes importants en équipements navals et aériens, en stations côtières équipées de radar et de système de suivi par satellite (VMS) leur permettant d'assurer un certain nombre d'actions de surveillance de façon autonome. Ces États, en plus d'assumer leurs missions nationales de surveillance, ont apporté à plusieurs reprises leurs appuis matériels aux autres États membres en mettant leurs moyens navals et aériens à la disposition de la CSRP pendant les opérations conjointes de surveillance des pêches. Ces États, bien que dotés de moyens opérationnels de surveillance, éprouvent certaines difficultés dans l'entretien et le fonctionnement des équipements (Tableau 18).

B. Les États dits du Sud

La Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée et la Sierra Léone sont très peu équipés en moyens navals conséquents pour faire face correctement aux différentes menaces de la pêche INN. Ces États sont tous conscients de l'importance qu'il convient d'accorder à la protection des ressources de la sous-région. Toutefois, l'acquisition des moyens navals appropriés très onéreux, dépasse souvent les capacités individuelles de ces pays. Ces États dits du Sud ont naturellement besoin d'un soutien appuyé de la CSRP et de la solidarité des États membres qui se manifestent par les appuis de la CSRP en matière d'opérations conjointes de surveillance pour circonscrire les effets néfastes de la pêche INN.

Le poids du secteur de la pêche dans l'économie nationale, l'appui des bailleurs de fonds en moyens de surveillance et les contraintes spécifiques dans chaque pays expliquent en partie, les différences qui existent entre les moyens et équipements dans les États membres de la CSRP.

En conclusion, l'analyse de l'ampleur de la pêche INN montre que les États membres de la CSRP ne tirent pas suffisamment profit de la pêche. Il est constaté que la quantité de poissons pêchés de manière illégale est presque aussi élevée que celle de poissons pêchés de manière légale dans certains États, par exemple en Guinée. De même, les captures illégales sont estimées à 40% environ des prises autorisées en Guinée-Bissau, et à 35% en Sierra Léone. Les estimations varient, mais la valeur annuelle des captures illégales en Afrique de l'Ouest est de l'ordre de 500 millions USD. Les pays ont besoin des investissements importants nationaux en termes de surveillance, mais il faudrait s'assurer qu'en amont, ils peuvent assurer les coûts de fonctionnement de tels investissements.

Aussi, la CSRP a-t-elle estimé que la mutualisation des moyens institutionnels et opérationnels des États membres est plus efficace pour prévenir et réduire drastiquement les activités de pêche INN dans la sous-région. C'est cet esprit qui a guidé la conduite des opérations conjointes de surveillance dont les résultats sont, dans l'ensemble, jugés satisfaisants par les États membres (voir Annexe IV : Résumé des opérations sous régionales de surveillance des pêches menées de 2011 à 2013).

Tableau 17 : Personnel et moyens de communication

DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MAURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
Personnel SCS	Inspecteurs (27) Observateurs, Personnels Gardes côtières et Police maritime	Obs. (70), Staff (04) et le personnel de Gambia Navy	Inspecteurs (48), Observateurs (149), Fonctionnaires (100), Militaires détachés (11), Contractuels (75)	Inspecteurs (45), Observateurs (80) Agents de navigation et protection (67), Personnel administratif et contractuel	Inspecteurs, Observateurs, Agents détachés de la marine, Employés civils. Le nombre a augmenté de 400 en 2005 à 700 en 11/2009	Inspecteurs, Observateurs, Personnel paramilitaire, Contractuels, Personnel des services déconcentrés des pêches et de la surveillance	Inspecteurs (07), Observateurs (150)
Moyen COM.	Radios VHF + HF, Téléphone, Fax, RNI, ADSL	01 VHF (1) HF (1) Téléx, Fax, radar. Accès au réseau internet et téléphone. AIS et SMDSM	VHF + HF, Téléphone, Téléphone satellitaire, Internet, GPS, Navigation par satellite, Radars Équipements à fonctionnement réduit	Opérateurs radio (10) radios VHF (2) Radio (1), HF, Tel. Portable, Internet	Radios VHF + HF, AIS	VHF & HF.	Radios VHF + HF; AIS
DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MAURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
Personnel SCS	Inspecteurs, Obs (27) Personnels Gardes côtières et Police maritime	Obs (70), Staff (04) et le personnel de Gambia Navy	Insp (48), Obs (149), Fonctionnaires (100), Militaires détachés (11), Contract. (75)	Insp (45), Obs (80) Agents de navigation et protection (67), Personnel administratif et contractuel	Insp, Obs., Agents détachés de la marine, Employés civils. Le nombre a augmenté de 400 en 2005 à 700 en 11/2009	Insp., Obs., Personnel paramilitaire, Contractuels, plus le personnel des services déconcentrés des pêches et de la surveillance	Insp. (07), Observateur (150)
Moyen COM.	Radio VHF + HF, Téléphone, Fax, RNI, ADSL	VHF (01) HF (01) Téléx, Fax, radar. Accès au réseau internet et téléphone. AIS et SMDSM	VHF + HF, Téléphone, Tel sat., Internet, GPS, Sat. de navigation, Radar. Equipements à fonctionnement réduit	Opérateurs (officiers) Radio (10) radio VHF (2) radio (01), HF, Tel. Portable, Internet	Radio VHF + HF, AIS	VHF & HF	Radio VHF + HF; AIS

Tableau 18 : Moyens navals et aériens

DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
Moyens navals et aériens	PHM - 52 m (1) avion Dornier (1), DO-228 non équipé pour la nuit, vedettes (15,5m, 26.8m, 11.5m) (1)	Vedettes 22m opérationnelles (4), vedettes rapides (3)	Vedettes (3) dont 1 de 20m côtières, 02 vedettes de 20m, 06 embarcations améliorées	Vedettes (12) dont fonctionnelles (2), Baleia 4 (15 m) et Baleia 5 (10.5 m)	PHM de 62 m (2), vedette côtière (1), embarcations côtières (20), vedettes de port (5), avion (1)	Avion de patrouille (1), vedettes de 20m (2) et vedettes 12m (4), embarcations de 13m (5) et les moyens navals de la Marine nationale	Vedette (manque d'endurance) (1), Cutters opérationnels 2/3, vedettes côtières (6)

Tableau 19 : Récapitulatif des Infrastructures & Équipements

DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MAURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
Infrastructures & Équipements	Stations côtières équipées de radars (2), 03 bureaux de surveillance, constitués d'agents de sécurité de la GC. COSMAR	Station côtière (1) avec radio VHF (1)	Bases côtières (6)	Bases côtières (4) équipées chacune de 02 vedettes et de 02 radios	Stations côtières équipées avec personnel (6) et embarcations par station (2)	Stations côtières fonctionnelles, dotées d'1 radar et de moyens de communication (10)	Bases côtières (4)

Tableau 20 : Situation SSN (VMS)

DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MAURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
SSN	Oui	Oui	Oui	pas encore	Oui	Oui	oui

Tableau 21 : Registre national

DESIGNATION	CAP VERT	GAMBIE	GUINEE	G-BISSAU	MAURITANIE	SENEGAL	S-LEONE
Format Registre national	Excel, Base de données avec application web	Excel	Excel	Excel	Excel	Access	Excel

CHAPITRE IV : LE CADRE JURIDIQUE ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP

SECTION 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN APPLICABLES DANS L'ESPACE DE LA CSRP

L'activité de pêche INN dans l'espace de la CSRP est régie par des instruments juridiques aux niveaux international, régional et national.

I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

A. Les instruments juridiques internationaux contraignants de lutte contre la pêche INN

Tous les États membres de la CSRP ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982.

La Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal ont ratifié l'Accord des NU sur les Stocks Chevauchants de 1995. L'Accord de la FAO sur l'État du Pavillon de 1993 a été ratifié uniquement par le Cap Vert et le Sénégal. Les États membres de la CSRP sont parties à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) à l'exception de la Gambie et de la Guinée Bissau. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures portuaires, tous les États membres, sauf la Guinée Bissau, ont ratifié le Mémorandum d'Entente de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) signé à Abuja en 1999, mais aucun d'entre eux n'a encore ratifié l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du Port de 2009. Cependant, il convient de souligner qu'il est signé par la Sierra Léone. Pour le Sénégal, la procédure d'adhésion est en cours. Cet Accord entrera en vigueur 30 jours après la 25^e ratification. A l'heure actuelle, il a été ratifié par 6 États et par l'UE qui est membre de la FAO.

Le Tableau 23 indique l'état de ratification des principaux accords par les États membres de la CSRP.

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – CNUDM (1982)

Adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a été le premier pas vers la mise en place d'un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines et revêt ainsi une importance stratégique comme base de l'action et de la coopération nationale, régionale et internationale dans le secteur maritime. Elle consacre l'élargissement territorial de la compétence des États, à travers l'institution d'une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins et reconnaît la souveraineté mais aussi la

responsabilité de l'État côtier en matière de gestion des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

La Convention souligne la nécessité d'une réglementation rationnelle et effective des pêcheries et d'une coopération entre les États côtiers à cette fin. Dans ce cadre, elle institue « l'obligation pour l'État côtier d'accorder aux autres États l'accès aux excédents non absorbés par sa propre capacité de capture, dans les limites du volume total des captures admissibles ». Elle souligne, par ailleurs, l'importance de la conservation des ressources biologiques en haute mer.

Le Tableau 22 résume les dispositions pertinentes de la CNUDM régissant l'activité de pêche INN.

Tableau 22 – Résumé des dispositions pertinentes de la CNUDM régissant l'activité de pêche INN¹⁸

Article 62 – Exploitation des ressources biologiques	
Paragraphe 4	Ce paragraphe affirme le principe selon lequel les ressortissants d'États tiers qui pêchent dans la ZEE d'un État côtier sont tenus de respecter les mesures de conservation et autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de cet État. A ce titre l'État côtier peut assujettir la pratique de la pêche à : (a) une autorisation préalable; (b) la fourniture des informations sur les captures et l'effort de pêche et la communication de la position du navire ; et (c) l'embarquement d'observateurs à bord des navires.
Article 73 – Mise en application des lois et règlements de l'État côtier	
Paragraphe 1	Pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adopté, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire.
Paragraphe 2	Lorsqu'une caution ou garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie du navire et à la libération de l'équipage.
Paragraphe 3	Les sanctions prévues par l'État côtier à l'égard de ressortissants étrangers pour des infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la ZEE ne peuvent comprendre de peines d'emprisonnement ni de châtements corporels à moins que les États concernés en décident autrement.
Article 91 – Nationalité des navires	
Paragraphe 1	Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon.
Paragraphe 2	Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.
Article 94 – Obligations de l'État du pavillon	
Paragraphe 1 et 2	Tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. En particulier, tout État : (a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon ; (b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
Article 111 - Droit de poursuite¹⁹	
	Il appartient à chaque État côtier d'organiser la poursuite maritime conformément aux dispositions de cet article.
Article 117 – Obligation pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer	

¹⁸ Ce résumé s'est inspiré du Rapport préparatoire à la Convention SCS élaboré par le consultant Philippe CACAUD, dans le cadre du Projet SCS de la CSRP financé par l'UE. Octobre 2013

¹⁹En raison de la longueur de cet article, les dispositions de celui-ci ne sont pas reproduites dans le tableau.

2. L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (dit Accord de Conformité, 1993)

L'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion est un arrangement international, adopté en novembre 1993 par la Conférence de la FAO et est en vigueur depuis le 23 avril 2003. Il vise à faire respecter par tous les États l'obligation faite par la CNUDM de prendre toutes les mesures de nature à assurer la conservation des ressources biologiques en haute mer. Par conséquent, l'accord prévoit expressément la responsabilité de l'État du pavillon quand il est prouvé que le navire a été effectivement immatriculé dans ledit État.

Il se réfère dans son préambule à la Déclaration de Cancun adoptée par la Conférence internationale sur la pêche responsable en 1992 et au programme Action 21 – Chapitre 17 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Planète Terre de 1992) qui demandent expressément aux États de prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables en haute mer.

Il précise également que les navires ne doivent pêcher en haute mer qu'en vertu d'une autorisation expresse délivrée par l'État du pavillon. Pour renforcer la responsabilité de ce dernier, l'accord stipule qu'une telle autorisation ne doit pas être accordée si l'État du pavillon n'est pas en mesure de garantir que le navire ne compromettra pas les mesures de conservation et de gestion applicables en haute mer.

Dans cet accord, les Parties peuvent se prévaloir d'un certain nombre de droits. En effet, conformément à l'Article 2 alinéa 2 de l'accord, une Partie peut exempter de l'application du présent accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'elle ne détermine qu'une telle exemption compromettrait le but et l'objet du présent accord.

Aussi, dans toute région de pêche dans laquelle des zones économiques exclusives ou d'autres zones équivalentes de juridiction nationale sur les pêches n'ont pas encore été déclarées par les États côtiers limitrophes, les États côtiers parties au présent accord, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale des pêches appropriée, peuvent s'accorder à établir une longueur minimale pour les navires de pêche en dessous de laquelle le présent accord ne s'applique pas aux navires de pêche battant pavillon d'un des États côtiers et opérant exclusivement dans cette région (Article 2 al.3).

Il faut noter qu'aux termes de cet accord, tout État a l'obligation d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, y compris les navires de pêche et les navires participant au transbordement du poisson.

Cet accord de la FAO assigne aux États parties un certain nombre d'obligations.

L'Article 3 al. 1 de l'accord pose l'obligation de prendre des mesures internationales de conservation et de gestion : « chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion ».

Suivant l'Article 4 « chaque Partie doit, aux fins du présent accord, tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer et prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires pour s'assurer que tous ces navires de pêche soient inscrits dans ledit fichier ».

Les Parties ont aussi l'obligation de « prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions du présent accord... » (Article 3 al. 8).

L'Article 5 qui traite de la coopération internationale porte sur le contrôle de l'État du port et prévoit sur ce point que :

« Les Parties coopèrent comme il convient à la mise en œuvre du présent accord, notamment en procédant à des échanges d'information, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion en vue de permettre à l'État du pavillon de remplir ses obligations en vertu de l'Article III.

Lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans le port d'une partie autre que l'État du pavillon, cette partie, si elle dispose de motifs raisonnables de croire que ce navire de pêche a été utilisé pour une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, doit notifier sans tarder l'État du pavillon en conséquence. Les Parties peuvent prendre des arrangements concernant la conduite par les États du port des enquêtes qu'elles estiment nécessaires en vue d'établir si le navire de pêche a effectivement été utilisé contrairement aux dispositions du présent accord.

Les Parties concluront, lorsqu'il y a lieu, des accords de coopération ou des arrangements d'assistance mutuelle sur une base mondiale, régionale, sous régionale ou bilatérale, de manière à promouvoir les objectifs du présent accord. »

Il est donc clair que l'alinéa 2 de l'Article 5 de l'accord de conformité ouvre la voie à une action de l'État du port mais qui reste subordonnée à l'information de l'État du pavillon. L'alinéa 3 de cet Article encourage des accords de coopération sur des bases mondiales, régionales, sous régionales et bilatérales de manière à promouvoir les objectifs de cet accord.

Quant à l'Article 7, il pose la coopération, à l'échelon mondial, régional, sous-régional ou bilatéral et, si besoin est, avec le soutien de la FAO et d'autres organisations internationales et régionales, pour prêter assistance, y compris une assistance technique, aux Parties qui sont des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations en vertu du présent accord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995

Adopté en 1995 mais entré en vigueur en 2001, cet accord vise spécifiquement à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces stocks.

L'Article 7 reconnaît des droits souverains aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et du droit qu'ont les ressortissants des États de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention.

Les États ont l'obligation d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Selon l'Article 19, « tout État veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

L'Article 23 stipule :

«1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un État quel qu'il soit.

2. L'État du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. Les États peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international. »

Une avancée significative est clairement perceptible à l'alinéa 1 de cet article qui ne subordonne plus l'action de l'État du port à l'information préalable de l'État du pavillon mais fait de cette action non seulement un droit mais une obligation pour garantir l'efficacité des mesures sous régionales, régionales et internationales.

Par ailleurs, l'État du port peut contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports et peut adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements pour garantir l'efficacité des mesures sous régionales, régionales et mondiales.

Les États sont également tenus de développer des relations de coopération.

Selon l'Article 8, « les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks ».

« Un État qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régionales ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés ». (Article 17)

Quant à l'Article 20, il prévoit que « lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier, l'État du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'État côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'État du pavillon coopère avec l'État côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habilitier les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention ».

Pour sa part l'Article 21 dispose que « dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie au présent Accord,

que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ».

Pour assurer la mise en œuvre de l'approche de précaution, l'Article 6 dispose :

1. Les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.
2. Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

L'Article 14 pose quant à lui l'obligation pour les États de veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations de collectes et d'échanges de données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

4. L'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)

Cet Accord vise à prévenir la commercialisation des captures illégales dans les marchés internationaux. Il s'applique uniquement aux navires battant pavillon étrangers et innove en ce qui concerne la notification préalable et l'autorisation d'entrée dans un port ; le nombre d'inspections au port à réaliser en respectant les normes minimales universelles ; les navires délinquants interdits de bénéficier des services portuaires ; et la création de réseaux pour l'échange d'information.

L'Accord de 2009 fait expressément référence à la Convention sur le droit de la mer de 1982 et au Plan d'Action International de lutte visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN de 2001 dont il entend consacrer juridiquement les apports au processus de lutte contre pêche INN.

Il prévoit que les Parties :

- intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus vaste de contrôle par l'État du port ;
- intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et

- prennent des mesures pour mettre en commun les informations entre les organismes nationaux pertinents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Il organise un vaste réseau de coopération et d'échange d'informations. Il définit les conditions requises avant l'entrée au port (désignation des ports ; notification préalable).

L'Article 16 précise que :

« Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dument compte des exigences appropriées en matière de confidentialité ».

« La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dument tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article ».

A cet effet, il convient de souligner que la CSRP a initié l'élaboration d'un Guide d'application de l'Accord de 2009 afin de faciliter et d'adapter sa mise en œuvre dans chacun des États membres. Des sessions de renforcement des capacités des agents chargés de la surveillance des pêches sont en cours d'exécution.

Pour l'Article 20 al 5, « chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ».

L'Accord précise les règles d'utilisation des ports (refus d'accès pour tout navire repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche INN dans la zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier concerné, ou pour tout navire figurant sur une « liste noire »).

Selon l'Article 11 al. 1, « lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation, et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon ;
- la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dument compte des paragraphes 2 et 3 de l'Article 4 ; ou
- la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'Article 9.

L'Accord régleme, par ailleurs, les inspections et actions de suivi ainsi que la responsabilité de l'État du pavillon.

Ainsi, chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord. (Article 12 para 1).

L'Article 18 al. 1 dispose que :

Lorsqu'à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la Partie qui procède à l'inspection :

- informe dans les meilleurs délais de ses conclusions à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

Et l'Article 20 d'ajouter :

Para 2 : Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

Para. 4 : Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

S'agissant des États en développement, « les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches ». Article 21 para 1.

5. Les autres instruments juridiques internationaux ayant une incidence sur la gestion durable des ressources halieutiques dans l'espace de la CSRP

5.1 . La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou encore Convention de Washington), est un accord international entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Adoptée en 1973 et entrée en vigueur 1975, la CITES bien que contraignante, reste un cadre que chaque Partie doit respecter en mettant en place une législation garantissant le respect de la Convention au niveau national.

Depuis des années, la CITES est au nombre des accords sur la conservation qui ont la plus large composition. Elle compte actuellement 178 Parties dont tous les États membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches.

L'Article II (Principes fondamentaux) définit le contenu de chaque Annexe à la CITES.

Para 1 : L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'Annexe II comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

Para. 2 : L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Para. 4 : Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

C'est fort de ces dispositions que la CSRP a contribué à l'effort international de conservation et de gestion durable des Requins par notamment (1) l'actualisation de la Liste Rouge IUCN pour les Requins en Afrique de l'Ouest (en 2006) et (2) l'appui à l'inscription pendant la 16^e Conférence des États Parties (CoP) à la CITES (Bangkok - Thaïlande, 3 au 14 mars 2013) des poissons-scies et autres espèces de requins sur les Annexes de la CITES. En effet, la plupart des espèces de requins sont surexploitées alors que ces derniers jouent un rôle de premier plan dans les écosystèmes des États membres de la CSRP.

5.2 . La Convention régissant la zone couverte par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) signée en 1966 et entrée en vigueur en 1969, a été amendée en 1984 et 1992. Sa compétence s'étend géographiquement à l'Océan Atlantique et aux mers adjacentes et leurs ressources en thons et autres espèces associées. Son objectif est de maintenir les thons et les autres populations de thons à un niveau qui permet une capture maximale durable pouvant assurer un rendement maximum soutenu à des fins alimentaires et économiques.

Deux problèmes essentiels ont été soulevés par des États membres durant des négociations sur les accords de pêche du thon :

- L'obligation aux armements étrangers d'embarquer, conformément aux législations nationales, un observateur scientifique ou contrôleur et un certain nombre de marins nationaux.
- L'obligation de débarquement des captures accessoires pour alimenter le marché local en poissons.

Actuellement, la CSRP bénéficie d'un statut d'observateur auprès de la CICTA.

Tous les États membres de la CSRP, à l'exception de la Gambie et de la Guinée Bissau, sont membres de la CICTA.

5.3 . La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation intergouvernementale qui a été créée en 1993. Elle est mandatée pour gérer les thons et les thonidés dans l'océan indien et les zones adjacentes. La zone de compétence de la Commission correspond aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO.

La CTOI se sent très concernée par la surexploitation des thonidés. Environ 740 000 tonnes de thon océanique, d'une valeur de 2 à 3 milliards d'euros, sont exploitées tous les ans dans l'Océan indien occidental.

La Commission doit promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, grâce à une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks et de favoriser le développement durable de leur exploitation. La CSRP suit de près les activités de cette Commission en raison du statut du Sénégal en tant qu'État membre des deux Commissions (CSRP et CTOI) et, de l'ampleur de la pêche INN et de la piraterie dont sont victimes les États membres de la CTOI.

5.4 . La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

La Convention sur la Diversité Biologique, premier accord mondial sur la conservation et le respect à long terme de la diversité biologique, a été signée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992. Rapidement et largement accepté, ce traité qui est entré en vigueur le 29 décembre 1993 a été jusqu'à maintenant ratifié par 175 pays parmi lesquels figure l'ensemble des États membres de la CSRP.

La Convention poursuit trois buts principaux :

- la conservation de la biodiversité ;

- l'utilisation durable de ses éléments ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La CDB est considérée comme le document clé concernant le développement durable.

Cette Convention marque un tournant dans le droit international en reconnaissant, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune à l'humanité » et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement.

La Convention, de portée contraignante limitée, commence depuis la fin des années 1990 à être appliquée concrètement dans certains pays et communautés supranationales comme l'Union Européenne. Elle introduit le principe de précaution.

La Convention couvre l'ensemble des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques. Il pose le principe de partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment à des fins commerciales. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie en traitant des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la biosécurité.

Il relie les efforts traditionnels de conservation aux objectifs économiques en prônant une gestion durable et équilibrée des ressources biologiques.

Tandis que les efforts antérieurs de conservation visaient surtout la protection d'espèces et d'habitats, la Convention reconnaît, via l'importance des réseaux écologiques, que les processus écologiques, les écosystèmes, les espèces et les gènes doivent être protégés pour pouvoir être durablement utilisés au profit de l'humanité, et ce, de manière à ne pas provoquer un déclin à long terme de la diversité biologique.

6. Les instruments pertinents sur la pêche de l'Organisation maritime internationale (OMI)

Il s'agit notamment du Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port (1999), de la Convention sur la Pollution Marine (MARPOL 73/78) et de la STCW-F (1995).

6.1 . Le Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port (OMI, 1999)

Le Mémoire d'Entente sur le Contrôle des Navires par l'État du Port dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (MoU d'Abuja) a été signé à Abuja au Nigéria, le 22 octobre 1999 lors d'une Conférence Ministérielle, par les représentants de seize États côtiers de l'Afrique de l'Ouest et du Centre y compris l'Afrique du Sud et la Namibie. Il vient en appoint à l'initiative

globale prise par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour le démantèlement des navires sous normes, les conditions de vie et de travail des gens de mer et la préservation du milieu marin.

Le Mémoire d'Entente d'Abuja est l'instrument juridique en vertu duquel les États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont convenu de développer et de mettre en œuvre un mécanisme commun pour les activités du Contrôle des Navires par l'État du Port. L'activité principale du MoU d'Abuja est l'harmonisation des pratiques et procédures du Contrôle par l'État du Port dans tous les pays de la région, visant à démanteler l'opération des navires sous normes dans cette région afin d'assurer la sûreté et la sécurité maritimes, la protection de l'environnement marin, l'amélioration des conditions de vie et de travail des équipages de navires, la facilitation de la coopération régionale et l'échange d'information entre les États membres.

L'Afrique de l'Ouest est donc en avance sur la mise en place de mesures de contrôle par l'État du Port, bien avant l'instauration de l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port.

Parmi les sept États membres de la CSRP, seule la Guinée Bissau n'est pas encore partie à ce Mémoire d'Entente.

6.2 . La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78)

La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est un instrument initié par l'Organisation Maritime Internationale en remplacement de la Convention OILPOL sur la pollution de la mer par le pétrole, de 1954, peu efficace.

Instituée par la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973, par un protocole datant de 1978 et par deux amendements de 1985 et de 1987, la Convention MARPOL a été finalement ratifiée aux forceps par 136 pays.

De nature trop contraignante, elle a été boudée, mais les catastrophes pétrolières, comme le *Metula* en 1974 ou l'*Amoco Cadiz* en 1978 ont fini par les faire réagir. Finalement, la Convention MARPOL 73/78 n'est entrée en vigueur que le 2 octobre 1983.

Son objectif principal est de lutter contre toutes les pollutions des navires qui peuvent avoir plusieurs origines : les hydrocarbures, les produits chimiques, les containers, leurs eaux usées et leurs ordures, leurs émissions de Co₂.

La Convention MARPOL n'a pas seulement une vocation répressive mais elle impose aussi des règles pour concevoir les navires de manière plus sûre. Ils doivent avoir une double coque et être équipés d'un séparateur d'huile et d'eau.

Cette Convention met en place des règlements sur la façon dont ils doivent remplir leurs dossiers administratifs, ainsi que le nettoyage dans les ports et impose des règles pour permettre la prise

en charge de leurs déchets. Elle renseigne également sur le déroulement des inspections effectuées sur les navires.

La Convention MARPOL essaie de faire au mieux, mais comme il n'est pas toujours facile d'imposer de lourdes contraintes, surtout aux pétroliers indispensables à l'économie et à l'industrie d'un pays, elle préfère restreindre plutôt qu'interdire.

Par exemple, en ce qui concerne le dégazage des navires, elle ne l'interdit que dans les mers fermées et le limite ailleurs, à condition que le pétrole déversé corresponde au volume nécessaire pour le fonctionnement normal du bateau et que le dégazage se fasse à 50 milles marins des côtes.

La Convention MARPOL ne vérifie pas suffisamment l'effectivité de l'application correcte des règles qui la régissent. Elle délègue ce pouvoir aux États qui, s'ils vivent du pétrole, vont rester assez laxistes et les invite aussi à sanctionner les navires qui commettraient des infractions, sans leur en donner les moyens financiers et humains.

Tous les navires étant soumis aux règles de MARPOL, l'état déplorable des nombreux navires de pêche INN dans les eaux de la sous-région mérite d'être relevé. En effet, outre la destruction des habitats marins, ces navires polluent librement l'environnement marin et côtier, devant l'impuissance des États membres de la CSRP à combattre la pêche INN ou à faire face à une éventuelle catastrophe écologique et économique. C'est le cas d'un navire de pêche espagnol qui, en août 2013, a chaviré à l'intérieur des six milles marins des eaux sénégalaises avec une quantité importante de gasoil à bord et sans possibilité de dégager l'épave conformément à la Convention de 2007 sur l'enlèvement des épaves.

Les États membres de la CSRP, à l'exception de la Gambie, sont parties à la Convention MARPOL.

6.3 . La Convention internationale sur les normes en matière de formation, certification et de veille pour l'équipage d'un navire de pêche (International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel) (STCW-F 1995)

Adoptée en 1995 et entrée en vigueur en 2012, la Convention STCW-F introduit, outre des normes de formation et de certification, un certain nombre d'obligations réglementaires connexes qui concernent et impliquent les administrations et les armateurs. Les obligations des armements sont renforcées par des dispositions qui instaurent des inspecteurs de l'État du port chargés, entre autres tâches, de vérifier les qualifications et les compétences des gens de mer. Les inspecteurs sont habilités à contrôler les marins titulaires de certificats requis ou de dispense, les visas nécessaires dans le cas de marins de nationalité différente de celle du pavillon et le nombre de marins en rapport avec la liste type d'équipage imposée par l'État du pavillon.

Seules la Mauritanie et la Sierra Léone sont parties à la Convention STCW – F.

7. Les instruments sur la pêche de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

7.1 . La Convention du Travail Maritime (CTM 2006) et les Directives pour les Agents chargés du contrôle par l'État du Port effectuant des inspections (2008)

La Convention du Travail maritime (CTM) souligne dans son Préambule l'obligation de sécurité et de sûreté des gens de mer et de leurs navires telle qu'édictée dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée, et dans la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, ainsi que des prescriptions relatives à la formation et aux compétences requises des gens de mer qui figurent dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, modifiée.

La Convention de 2006 rappelle l'Article 94 de la CNUDM qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'État du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires qui battent son pavillon.

L'Article 5 de la CTM (*Responsabilité d'appliquer et de faire respecter les dispositions*) stipule :

- que ... « tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la présente Convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable » (alinéa 2).
- que « Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité du travail maritime, comme le prescrit la présente Convention. » (alinéa 3).
- que « Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut, conformément au droit international, faire l'objet de la part d'un Membre autre que l'État du pavillon, lorsqu'il se trouve dans l'un de ses ports, d'une inspection visant à vérifier que ce navire respecte les prescriptions de la présente Convention ». (alinéa 4).
- que « Tout Membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente Convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout État ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout État l'ayant ratifiée. » (alinéa 7).

Les Directives de 2008 pour les Agents chargés du contrôle par l'État du Port effectuant des inspections prise en application de la Convention CMT 2006, donnent des conseils pratiques aux agents chargés du contrôle par l'État du port qui vérifient la conformité des navires aux prescriptions de la CTM.

7.2 . La Convention du travail dans le secteur de la pêche (CM n°188) de l'OIT (2007)

La CM n°188 de l'OIT précise les conditions minimales requises pour travailler à bord des navires de pêche (*conditions de service, de logement, d'alimentation, de protection, de la santé et de la sécurité sociale*). Elle pose également les modalités de respect et d'application de ces exigences au regard des responsabilités qui incombent à l'État du pavillon, l'État du port et, éventuellement, à l'État côtier, notamment pour ce qui concerne :

- la délivrance et le contrôle des titres de conformité ;
- l'inspection des conditions de vie et de travail à bord ;
- le traitement des plaintes reçues.

Ces deux instruments de l'OIT sont signés par les États membres de la CSRP.

B. Les autres accords internationaux pertinents mais de type volontaire

1. Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (1995)

Adopté en 1995 par la FAO, le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) a un caractère facultatif. Les États devraient s'assurer que seuls les navires de pêche autorisés pratiquent la pêche dans leurs eaux sous-juridiction nationale. Cette pêche devrait être conduite de manière responsable et se conformer à tous règlements et législations qui pourraient avoir été mis en vigueur par l'un quelconque des pays.

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable accorde une importance particulière au système de « Suivi, contrôle et surveillance » (SCS). Selon le Code, le « suivi » recouvre le processus de collecte, de traitement des données relatives aux activités de pêche et aux ressources ; le « contrôle » est la réglementation des activités de pêche ; la « surveillance » est le processus de vérification des règles.

Les pays dont les navires pêchent au-delà de leurs eaux sous juridiction nationales ont la responsabilité de garantir que ces navires sont en possession des certificats adéquats et qu'ils sont autorisés à pêcher. Les pays devraient conserver des registres détaillés des navires qui pêchent au-delà de leurs propres eaux sous juridiction nationale.

Bien qu'étant facultatif, le CCPR constitue une innovation majeure pour la gestion durable des ressources halieutiques. En effet, il prévoit le respect de certaines approches comme le principe de précaution, l'approche participative et l'approche écosystémique. Il encourage la coopération, à travers les organisations régionales de pêche, surtout pour la gestion durable des ressources halieutiques transfrontalières, d'intérêt commun ou partagés.

D'importantes responsabilités de l'État du pavillon y sont précisées notamment en ce qui concerne ses navires et leurs équipages qui opèrent en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'autres

États. Leurs navires et leurs engins de pêche utilisés devraient être immatriculés et marqués en bonne et due forme, et être autorisés à pêcher par les autorités compétentes. En cas d'activités de pêche INN par un navire battant son pavillon, des sanctions allant jusqu'au retrait ou à la suspension de l'autorisation pourront être prononcées.

Concernant les responsabilités de l'État du Port, le CCPR requiert son assistance à l'État du pavillon en cas d'infraction notamment aux mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, que ce soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction nationale d'un État tiers.

L'application de ces dispositions du CCPR, bien qu'étant volontaire, reste une priorité de la communauté internationale qui a reconduit son contenu dans le Plan d'Action International de lutte contre la pêche INN de 2001.

2. Le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et éliminer la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 (PAI-INN)

Le PAI-INN, conçu comme un instrument facultatif, reprend et renforce les droits et obligations des États en matière de lutte contre la pêche INN.

Les mesures du PAI-INN précisent les responsabilités des États, les responsabilités de l'État du Pavillon, les mesures du ressort de l'État Côtier, les mesures du ressort des États du port, les mesures relatives au commerce internationalement convenues, les organismes de recherche, les organisations régionales de gestion des pêches ainsi que les besoins particuliers des pays en développement et le rôle de la FAO.

Le PAI-INN prévoit plusieurs mesures du ressort de l'État du port dans les paragraphes de 52 à 64.

Le paragraphe 52 spécifie que l'État du port devrait prévoir des mesures conformes au droit international lui permettant de contrôler les navires de pêche afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Ces mesures devraient être appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Les autres mesures se rapportent à :

- la demande préalable d'autorisation d'accès au port exprimée suffisamment à temps en fournissant les informations sur la quantité de poisson à bord (para 55) ;
- le refus d'accès au port d'un navire par l'État du port dans le cas où des activités de pêche INN sont établies et l'État du pavillon concerné est informé (para 56) ;
- la désignation des ports accessibles aux navires étrangers, et à la capacité de ces ports à effectuer les inspections nécessaires (para 57) ;
- la communication des résultats des inspections à l'État du pavillon, aux États côtiers et aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes (para 58 et 59) ;

- la confidentialité des informations recueillies conformément aux législations nationales des États (para 60) ;
- l'établissement et la publication d'une stratégie et des procédures nationales régissant le contrôle par l'État du port, la formation des agents de contrôle de l'État du port ainsi que le renforcement des capacités (para 61) ;
- la collaboration bilatérale, multilatérale ou dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches pour la mise en place de mécanismes de contrôle, d'imposition de sanctions et de partage d'information convenus entre membres (para 62, 63 et 64).

Le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN (PAI-INN) doit être décliné en plans d'actions nationaux. A ce jour, seule la Gambie, parmi les États membres de la CSRP, dispose d'un Plan d'Action National de lutte contre la pêche INN (PAN-INN). Cependant, il convient de souligner que la Stratégie SCS 2012-2015 de la CSRP prévoit l'appui nécessaire à cet effet à tous les États membres.

3. Le Dispositif type sur les mesures du ressort de l'État du Port de la FAO (2005)

Le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN s'adresse à l'ensemble des États, des entités de pêche et des organisations régionales de gestion des pêches.

Il a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'actions efficaces par les États du port pour lutter contre la pêche INN. Après le Préambule, le Dispositif aborde des considérations générales, des questions relatives à l'inspection des navires au port, des mesures à prendre lorsqu'un inspecteur constate qu'il y a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire de pêche étranger a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN et des informations que l'État du port devrait communiquer à l'État du pavillon. Les mesures adoptées dans le cadre du dispositif devraient être appliquées de façon équitable, transparente et non discriminatoire.

II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Au niveau régional, les droits et obligations des États membres de la CSRP en tant qu'État côtier, État du pavillon ou État du Port sont précisés dans des instruments juridiques dont certains ont été mis en place par la CSRP.

A. Les instruments sous régionaux mis en place par la CSRP

1. La Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (1993)

Reprenant les dispositions de l'Article 111 de la CNUDM sur le droit de poursuite maritime, cette Convention de la CSRP a pour objet principal de définir « *les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout État partie à l'égard de tout navire opérant dans les eaux sous sa juridiction nationale et qui, après les sommations d'usage restées infructueuses, tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un navire au service de cet État* ».

Dans ce cadre, elle pose les principes fondamentaux relatifs à la coopération entre les Parties à l'occasion de l'exercice de ce droit de poursuite, y compris le règlement des effets résultant de l'exercice de ce droit.

L'Article 3 précise que la poursuite doit être exercée de façon ininterrompue :

- sans limite au-delà de la mer territoriale ;
- à l'intérieur de la mer territoriale, dans les limites convenues par protocoles entre les Parties concernées.

2. Le protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (1993)

Ce protocole définit les mesures de coordination entre les États membres de la CSRP en matière de contrôle et de surveillance des pêches. A cet égard, il prévoit une large coopération, à travers l'organisation d'opérations combinées de surveillance, visant particulièrement les navires étrangers battant pavillon d'États non membres de la CSRP, opérant dans les eaux sous juridiction des États parties, sans être titulaire de licence délivrée par l'un quelconque de ces États.

Le protocole précise les modalités de la coopération en matière de communication, de formation, d'équipements, de procédures d'arraisonnement, de facilités portuaires et de collaboration avec les observateurs des États membres.

Le protocole renvoie au droit de poursuite, tel que prévu aux termes de la Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime.

La Convention sur le droit de poursuite maritime et son Protocole sur la coordination des opérations conjointes de surveillance renforce la mise en œuvre de l'Article 111 de la CNUDM. En effet, la Convention de 1993 permet l'extension de la poursuite jusqu'à l'intérieur de la mer territoriale des États membres.

Cependant, cette Convention est actuellement en cours de révision pour prendre en compte, dans un instrument unique, les préoccupations intégrales des États membres en matière de lutte contre

la pêche INN, notamment les incursions illégales dans les eaux sous juridiction nationale des navires délinquants, les échanges d'informations VMS, l'harmonisation des procédures d'inspection et de contrôle, et les sanctions. Cette Convention SCS révisée viendra préciser les Titres IV et V de la Convention CMA.

3. La Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP telle que révisée et adoptée en juin 2012 (Convention CMA)

En juillet 1993, la CSRP a adopté la *Convention relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres*. Celle-ci est un instrument de coopération sous régionale pour régler les conditions concertées de gestion des ressources halieutiques situées dans les zones sous juridiction nationale. Elle constitue en fait non pas une « législation minimale commune » aux États membres, mais précise les points d'accord entre les États membres concernant les conditions de l'accès aux ressources pour tous les États par rapport aux États tiers et les diverses mesures à intégrer dans leurs législations nationales respectives.

A cet égard, la Convention CMA encadre le principe du droit international concernant l'accès des navires étrangers au surplus de ressources disponibles, en limitant la durée des accords de pêche à deux ans. Elle précise certains aspects concernant le régime des licences (formulaire, durée), les conditions de pêche (maillage des filets, marquage des navires, déclaration des captures), l'embarquement de marins et d'observateurs nationaux, le débarquement des produits, les infractions et les sanctions.

Cet instrument s'est vite révélé inadapté compte tenu de :

- la surexploitation des stocks aussi bien par la pêche industrielle que par la pêche artisanale ;
- la situation alarmante de la pêche INN ;
- et l'existence d'un nouvel environnement juridique régional et international.

La révision de cet instrument juridique de 1993 a abouti aujourd'hui à l'existence de la *Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP* qui a été adoptée et signée le 08 juin 2012 par la 13^e Session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP. Elle est entrée en vigueur le 16 septembre 2012, soit cent jours après la date de sa signature par tous les États membres conformément à son Article 40.

La Convention CMA de 2012 vise à définir, de manière consensuelle, les conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques afin d'assurer une pêche responsable dans la sous-région, et à préparer les conditions d'une intégration à l'échelle sous-régionale des politiques

et stratégies des États membres, en vue de promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques.

La Convention prévoit que « Tout État membre peut autoriser l'accès des navires de pêche d'un État tiers au reliquat du volume admissible de captures dans la zone maritime sous sa juridiction par le biais d'accords et d'autres arrangements » (Article 3 al.1). Elle définit les conditions de délivrance de l'autorisation de pêche (Article 7) et, de gestion et d'aménagement des pêcheries (Article 9).

La spécificité et la richesse de la Convention CMA résident dans :

- la prise en charge de la pêche artisanale ;
- la prise en compte de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin (Convention de l'OMI) ;
- l'introduction pour la première fois dans un instrument juridique international des termes du Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN) ;
- l'introduction des dispositions de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;
- l'inscription d'une clause permettant à la CSRP de saisir le TIDM pour avis consultatif sur des questions qui relève de la CNUDM.

4. La Déclaration dite de Nouakchott pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (2001)

Aux termes de cette Déclaration adoptée par la 14^e Session ordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP (Nouakchott, Mauritanie, 19-20 septembre 2001) se réfère à « l'esprit, aux principes et aux buts » de la CNUDM, aux « objectifs et aux principes » du CCPR ainsi qu'à l'adoption par le Comité des Pêches de la FAO dans sa vingt quatrième session du PAI-INN.

Les États membres y soulignent les dangers de la pêche INN et affirment leur pleine adhésion au PAI-INN et leur volonté de protéger, par un contrôle strict, les activités des navires de pêche opérant dans la sous-région.

À ce titre, les Ministres en charge des pêches ont demandé au Secrétaire Permanent de la CSRP d'examiner les mécanismes de mise en œuvre du PAI-INN et ont lancé un appel solennel à la communauté internationale pour lui demander d'appuyer les États membres de la CSRP et la Sierra-Léone dans leur combat contre la pêche INN.

B. Les instruments mis en place sous l'égide d'autres institutions régionales mais applicables dans l'espace de la CSRP

1. La Convention Africaine (Union Africaine) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003)

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles impose la régulation de l'accès à la ressource par un régime d'autorisation et l'adoption de mesures de conservation (instauration de périodes de repos, interdiction temporaire ou localisée des activités d'exploitation, interdiction des techniques destructrices et abandon des engins dans le milieu naturel).

Suivant l'Article 1, la Convention s'applique :

- à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie (alinéa 1) ; et
- aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale (alinéa 2).

La Convention pose une obligation fondamentale en son Article 4 notamment celle de prendre et de mettre en œuvre des mesures de prévention en vue d'améliorer la protection de l'environnement, de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, d'harmoniser et de coordonner les politiques dans ces domaines.

Ces mesures devront permettre à ces deniers, conformément aux principes de précaution et, entre autres, aux obligations des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement et de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable (Article 3).

L'Article 9 demande aux Parties de maintenir et favoriser la diversité en espèces marines situées uniquement dans des zones sous la juridiction d'un État Partie, notamment par la mise en œuvre de politiques de conservation et d'utilisation durable. Une attention particulière sera accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique.

2. La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan, 1981)

Cette Convention vise à prévenir, à réduire, à combattre et à maîtriser la pollution dans les zones marines et côtières, en particulier la pollution provenant des navires et des aéronefs notamment celle liée à l'exploration et l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (rejets en mer des déchets, post captures, destruction des habitats marins, etc.).

Elle couvre 22 États membres dont les 7 États membres de la CSRP et est entrée en vigueur en 1984. Tous les États membres de la CSRP sont parties à la Convention d'Abidjan.

L'accord de coopération signé en 2012 entre le Secrétariat de la Convention d'Abidjan et la CSRP a essentiellement pour objet d'appuyer les États membres de la CSRP dans les domaines suivants :

- La délimitation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'Article 76 de la CNUDM ;
- La lutte contre la pêche INN ;
- La cohérence des politiques de pêche ;
- La mise en place d'un Réseau d'aires marines protégées fonctionnel respectueux de l'approche écosystémique des pêches ;
- Le renforcement des capacités ;
- Les campagnes de sensibilisation et d'échange d'information.

3. La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT, 1991)

Adoptée en 1991 et entrée en vigueur 1995, la COMHAFAT est une organisation régionale de pêche dont l'espace couvre 23 États africains riverains de l'Océan Atlantique (du Maroc en Namibie), dont les 7 États membres de la CSRP.

Dans son Préambule, elle se réfère à la CNUDM et à la nécessité d'une coordination des politiques de pêche entre ses États membres, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de la nécessité d'une gestion rationnelle des stocks et par conséquent du développement durable de la pêche.

Ce besoin de coordination est précisé en matière de : *commercialisation des produits de la pêche ; planification et financement du secteur des pêches ; développement de la recherche scientifique marine ; Protection et préservation de l'environnement marin ; harmonisation des politiques, accords de coopération en matière de pêche et banque de données et d'informations maritimes.*

L'Article 16 encourage les États côtiers à faire preuve de solidarité avec les États africains sans littoral et les États de la région géographiquement désavantagés.

4. La Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA et la Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est une organisation sous-régionale qui regroupe, avec d'autres États ouest africains, deux États membres de la CSRP, à savoir la Guinée-Bissau et le Sénégal. Elle s'intéresse depuis quelques années à l'harmonisation des politiques et législations des États membres en matière de pêche.

L'UEMOA, à travers son Comité Consultatif sur l'Harmonisation des Politiques et des Législations des États membres de l'UEMOA en matière de Pêche et d'Aquaculture (CCPA), a initié en 2010 un Projet de Règlement pour l'Harmonisation des textes législatifs en matière de pêche et d'aquaculture. Ce Projet de Règlement prévoit les conditions d'accès avec un même régime pour les navires des États membres de l'UEMOA et l'harmonisation des infractions et des sanctions.

A ce jour, ce Projet de Règlement n'est pas encore approuvé par les États membres de l'UEMOA. En lieu et place, l'UEMOA s'est orientée vers la mise en place de deux directives qui ont fait l'objet d'approbation par les États en octobre 2013²⁰. Il s'agit du :

- Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA ;
- Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA.

Après deux années consacrées à la sensibilisation des acteurs dans les États membres, ces Directives seront mises en vigueur dans l'espace de l'UEMOA.

5. Le Règlement 1005/2008 du Conseil de l'Europe ou Règlement INN de l'UE

L'Union Européenne est un partenaire privilégié des États membres de la CSRP auxquels elle est liée individuellement par des accords de pêche. On peut donc dire que les pays européens et les pays de l'espace CSRP ont un intérêt convergent à combattre la pêche INN qui appauvrit les stocks de poissons, détruit les habitats marins et affaiblit les communautés côtières, notamment dans les pays en développement.

²⁰ Les États membres de l'UEMOA ont approuvé en octobre 2013 le Projet de Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA et le projet de Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA.

Adopté en 2008 et entré en vigueur en 2010, le Règlement (CE) No 1005/2008 du 29 septembre 2008 établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Règlement de l'UE sur la pêche INN qui s'inspire des instruments de la FAO en la matière s'applique à tous les navires engagés dans l'exploitation commerciale des ressources halieutiques. Il a pour but d'empêcher, de dissuader et d'éliminer tout commerce des produits de la pêche INN au sein de l'UE, dans toutes les eaux de l'UE, et interdit la participation des ressortissants communautaires aux activités de pêche INN.

Le Règlement introduit un système de certification de capture pour améliorer la traçabilité de tous les produits de la pêche vendus ou achetés par l'UE et faciliter le contrôle de leur conformité avec les règles de conservation et de gestion, en coopération avec les pays tiers. Désormais, seuls les produits de la pêche validés comme étant légaux par l'État du pavillon ou le pays exportateur concerné peuvent être importés dans l'UE ou exportés à partir de l'UE.

Outre le système de certification de capture, le Règlement comporte également des dispositions sur le contrôle par l'État du port, l'assistance mutuelle et l'établissement d'un système d'alerte communautaire, une liste communautaire des navires de pêche INN et une liste des pays tiers non coopératifs. Le Règlement comprend également un système harmonisé de sanctions proportionnées à la valeur économique de leurs captures et dissuasives pour les infractions graves.

En application de ce texte, le Règlement (UE) n°468/2010 du 28 mai 2010 a rendu publique la liste communautaire des navires de pêche INN dans laquelle ne figure aucun navire d'un État membre de la CSRP.

III. L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Les États membres de la CSRP ont développé, en fonction de leurs traditions juridiques propres, des systèmes bâtis autour de législations nationales en matière de pêche avec des règlements d'application.

Ces textes consacrent un ensemble de principes et de mesures de gestion comme le principe des plans d'aménagement des pêcheries, la généralisation de la licence pour la pêche industrielle, le contenu des accords internationaux en matière de pêche, les mesures de conservation et de gestion (engins de pêche, zones et périodes de pêche interdites, déclaration d'entrée et de sortie, marquage et identification des navires, infractions et sanctions etc.).

La revue des cadres juridiques en matière de pêche maritime des États membres de la CSRP (voir Annexe I - Liste des législations nationales) montre que trois des sept États membres de la CSRP ont adopté une nouvelle génération de législations et de textes réglementaires régissant les activités de pêche maritime. Ainsi, le Cap vert, la Gambie et la Guinée Bissau ont adopté une

nouvelle loi cadre sur les pêches depuis plus de dix ans, respectivement en 2005, 2007 et 2011. A cela s'ajoutent les initiatives du Sénégal et de la Sierra Léone qui ont préparé des projets de texte de loi, qui pour le moment, n'ont pas encore été soumis aux parlementaires pour discussion et adoption. A ce jour, quatre pays disposent de législations nationales sur la pêche adoptées depuis plus de dix ans, la Sierra Léone en 1994, la Guinée en 1995, le Sénégal en 1998 et la Mauritanie en 2000 (modifié et complété en 2007).

Afin d'évaluer le degré de conformité des textes nationaux avec les normes internationales en matière de lutte contre la pêche INN telles que reflétées dans les instruments internationaux et régionaux relatifs à la pêche, décrits dans la Section 1 du présent document, il conviendra de s'appuyer sur la revue des Tableaux récapitulatifs, figurant en Annexe II de ce document, présentant les principales dispositions relatives à la pêche INN contenues dans les textes nationaux régissant les activités de pêche maritime de chacun des États membres de la CSRP.

D'une manière générale, tous les États membres ont transposé dans leur législation nationale la plupart des mesures de régulation de l'accès aux ressources, l'obligation de fournir des informations sur les activités de pêche, l'embarquement d'observateurs et de marins, le contrôle et le suivi des transbordements, le registre des navires de pêche, le marquage des navires, le renforcement de la recherche halieutique et la déclaration de l'entrée et de la sortie des eaux sous juridiction nationale.

Ainsi, l'ensemble des États membres assujettit la pratique de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction nationale à un régime de licence ou d'autorisation de pêche. Cette obligation est, en général, applicable à la pêche industrielle et à la pêche artisanale.

SECTION 2 : LES LACUNES DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Les lacunes du droit international classique et les nouvelles utilisations économiques et scientifiques des ressources marines et côtières (telle que décrite en partie B ci-dessous) qui ne favorisent pas la gestion intégrée et durable des ressources halieutiques ont amené la CSRP à revoir sa stratégie d'appui à ses États membres pour renforcer le mécanisme de la coopération sous régionale.

La demande d'avis consultatif envisagée par la CSRP a pour objectif d'appuyer les États membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents internationaux²¹ et sous régionaux²², et d'assurer une meilleure prise en

²¹ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 ; le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ; le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 de la FAO ; l'Accord de la FAO sur les Mesures de l'État du Port pour la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée, de 2009.

²² La Convention CMA de juin 2012 et la Convention sur l'exercice du droit de poursuite maritime de juillet 1993 et autres instruments régionaux cités plus hauts

charge des défis de la pêche INN auxquels ils font face. Les responsabilités actuelles de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port découlent des instruments juridiques existant sur la pêche aux niveaux international, régional et national. Les lacunes sont examinées du point de vue de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du Port.

I. LES LACUNES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITES DE L'ÉTAT COTIER

Le droit international accorde à l'État côtier des droits souverains en matière de gestion des ressources halieutiques situées dans leurs eaux sous juridiction nationale mais leur impose en même temps des responsabilités notamment en matière de lutte contre la pêche INN.

En tant qu'État sur le territoire duquel se déroule l'activité de pêche, le droit international reconnaît à l'État côtier le droit de sécuriser les ressources halieutiques situées dans ses eaux sous juridiction nationale en définissant leurs conditions d'accès aussi bien des navires nationaux que des navires étrangers.

Le droit international reconnaît également à l'État côtier :

- d'inspecter les navires étrangers qui pêchent dans ses eaux, si c'est justifié ;
- de ramener le navire délinquant et son équipage au port pour une enquête, et prononcer la sanction, si c'est justifié ;
- d'informer l'ORGP compétente s'il y a violation de ses réglementations en matière de conservation et gestion de pêche ;
- d'informer l'État du pavillon du navire de toute infraction commise dans ses eaux ;
- d'informer l'État du port quand il sollicite des informations sur des navires qui ont eu à pêcher dans les eaux d'autres États côtiers.

Ces droits s'accompagnent d'obligations et de responsabilités notamment en matière de gestion des ressources transfrontalières ou migratrices ou d'intérêt commun ou partagés. En effet, l'examen de la situation des pêcheries dans l'espace CSRP (V. Chap. II) montre que les pêcheries pélagiques, en particulier les petits pélagiques (sardinelles, chinchards, mullets) sont les espèces les plus prisées dans la sous-région et contribuent en conséquence à la lutte contre la pauvreté et à l'apport en protéines animales des populations.

Or, il est reconnu que ces ressources pélagiques font l'objet d'autorisation de pêche par le biais d'accords de pêche signés entre l'État côtier et des compagnies étrangères, sans concertation avec les États côtiers voisins sur les territoires desquels se déplacent ses espèces.

Le droit international sur la question est régi par les Articles 63 et 64 de la CNUDM. Il reste que ces dispositions ne règlent pas la question.

II. LES LACUNES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITES DE L'ÉTAT DU PAVILLON

En tant qu'État d'immatriculation du navire, le droit international lui demande de s'assurer que les navires qui battent son pavillon respectent, dans ses eaux ou hors de ses eaux y compris en haute mer, le respect des mesures de conservation et de gestion applicables. Par conséquent, l'État du pavillon a une fonction de contrôle sur ses ressortissants (navire et équipage) et de sanction en cas d'infraction.

L'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 décrit en détail les mesures que l'État du pavillon doit prendre pour la pêche en haute mer. Ces dispositions pourraient être étendues aux eaux sous juridiction nationale et aux eaux sous juridiction d'un État tiers.

Ces mesures portent essentiellement sur (i) l'autorisation à exercer le contrôle sur les navires battant son pavillon ; (ii) l'octroi de la licence/permis de pêche ; (iii) l'inscription sur le registre national des navires ; (iv) le marquage des navires et des engins de pêche ; (v) l'échange d'information du VMS et du journal de pêche ; (vi) les modalités d'intervention des observateurs et inspecteurs ; (vii) la réglementation du transbordement en mer ; (viii) le respect des règles édictées par les ORGP ; (ix) l'État du pavillon est également habilité à prendre des sanctions solidaires contre le navire, son capitaine et son armateur.

Considérant ce qui précède et l'ampleur de la pêche INN dans l'espace de la CSRP, il est permis de soutenir que les responsabilités de l'État du pavillon méritent d'être clairement définies par rapport à la mise en œuvre effective de ses obligations. En effet, les autorités compétentes dans les États membres questionnées, soutiennent que l'État du pavillon est presque toujours informé en cas d'arraisonnement d'un navire, sans apporter des réponses satisfaisantes à l'État côtier. Des difficultés ont été rencontrées par les États membres pour faire respecter le droit international, à la suite de l'arraisonnement de navires de pêche de nationalité étrangère.

À contrario, si l'État du pavillon n'a délivré au navire délinquant aucune autorisation de pêche en dehors de ses eaux, c'est-à-dire que le navire évolue dans un cadre purement illégal, l'appui de l'État du pavillon à l'État membre est, en général, inexistant.

Par ailleurs, le cas d'un navire délinquant battant pavillon d'un État membre d'une organisation internationale signataire d'un accord de pêche avec l'État côtier s'est posé. Suivant le droit international, l'organisation internationale en tant qu'État du pavillon doit prendre les dispositions adéquates pour s'assurer que les navires battant son pavillon respectent les lois et règlements relatifs à la pêche et à l'environnement de l'État côtier. Elle doit s'engager à poursuivre et à sanctionner les bateaux battant le pavillon d'un de ses États membres qui commettent des infractions graves dans les eaux de l'État côtier.

Dans ce cas, qui doit être considéré comme État du pavillon? L'organisation internationale signataire de l'accord de pêche ou l'État du pavillon du navire délinquant? Le droit international reste imprécis sur la question. Est-il possible d'engager solidairement leurs responsabilités?

III. LES LACUNES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITES DE L'ÉTAT DU PORT

En tant qu'État sur le territoire duquel le navire débarque ses captures (ou les captures sont débarquées via un autre navire après transbordement), et dès l'entrée en vigueur de l'Accord de 2009 sur les Mesures du ressort de l'État du Port, l'État du Port aura des responsabilités contraignantes si l'on se réfère à l'évolution du droit international. Cette évolution a commencé avec le CCPR qui précise les obligations de l'État du port notamment quand il s'agit de prêter assistance aux États du pavillon pour le contrôle du respect des mesures de conservation et de gestion et des autres utilisations des mers. Ces dispositions ont été ensuite reprises par un autre instrument facultatif qu'est le PAI-INN et rendues obligatoires par l'Accord de 2009. Celui-ci pose certaines exigences à l'État du port, notamment :

- de désigner les ports de débarquement et d'avitaillement des navires de pêche étrangers ;
- d'inspecter les navires et faire des rapports à l'État du pavillon en cas d'infraction ou de refus d'autorisation de pêche ;
- de s'assurer que les États voisins refusent l'accès aux ressources aux navires délinquants.

Il convient de saluer ces avancées notables et de renforcer les responsabilités de l'État du port. Cependant, le droit international reste imprécis sur les possibilités de l'État du Port d'escorter le navire délinquant, au frais de l'armateur ou de l'État du pavillon, jusque dans les eaux de l'État côtier où l'infraction a été commise pour assurer l'effectivité des sanctions.

SECTION 3 : LE STATUT JURIDIQUE CONTROVERSE DES NOUVELLES UTILISATIONS ÉCONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES DES MERS

Bien que n'étant pas directement lié aux questions soumises au TIDM pour avis, le statut juridique des nouvelles utilisations technique et économique des mers soulève de nouvelles problématiques dont la réponse reste controversée. Les faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le TIDM peut donner par le biais de ses avis consultatifs.

Ces utilisations économiques des mers portent sur :

- La pose de câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental et la construction d'autres installations autorisées en droit international qui relèvent du régime de la liberté

en haute mer, sous réserve de la prise en compte du droit de passage inoffensif accordé à la navigation ;

- l'exploitation et l'utilisation des sources d'énergie marine renouvelables ont des incidences environnementales qui restent à être maîtrisées et restent confrontés à un statut juridique, institutionnel et économique voire financier²³ assez vagues. Leur cadre de coopération et de coordination demeure limité aux États disposant de moyens de recherche scientifique et de technologies marines avancées. Or, les États membres de la CSRP peinent encore à bénéficier de ces ressources ; de plus le changement climatique a des conséquences sur la pêche qui se font de plus en plus sentir dans l'espace de la CSRP.
- En outre, l'essor de plus en plus rapide du transport maritime, du tourisme et, l'exploration et exploitation de minéraux soulèvent la question de la responsabilité solidaire de l'État du pavillon, de l'armateur, ou du capitaine quand on appréhende les conséquences sur l'environnement et ses ressources. De même, les conséquences de la recherche sur les ressources génétiques marines et leur exploitation demeurent encore méconnues et méritent la mise en place d'un cadre juridique précisant les droits et obligations des différentes parties prenantes et des États d'origines des opérateurs.

SECTION 4 : LE BESOIN DE RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE COOPÉRATION SOUS RÉGIONALE POUR UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSRP

Le droit international classique requiert le développement de la coopération régionale et internationale en matière de conservation et de gestion durable des ressources halieutiques situées dans les eaux sous juridiction nationale ou en haute mer. Cette coopération est d'autant plus importante que l'espace de la CSRP est réputé être l'un des plus poissonneux au monde.

La coopération est réalisée au niveau bilatéral voire régional et international, et vise :

- la mise en œuvre et la coordination des programmes et projets visant la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques ;
- une meilleure contribution des accords de pêche au bien-être des populations des États membres de la CSRP ;
- une meilleure harmonisation des politiques de pêche ;
- une meilleure cohésion et solidarité des États membres de la CSRP.

²³Pour de plus amples informations sur la problématique des énergies renouvelables, voir le Rapport de la 13^{ème} Réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (juin 2012 – Ref. A/67/120)

I. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION PAR LES ACCORDS DE PÊCHE

Les termes de la coopération en matière de pêche peuvent être reflétés dans :

- les accords de pêche dits de réciprocité ou accords entre États voisins ou encore accords Sud-Sud ;
- et les accords de pêche avec les autres partenaires. Aujourd'hui, un certain nombre d'accords de pêche existent entre les États membres de la CSRP ou avec les tiers (voir Annexe III).

A. Les accords bilatéraux de pêche ou accords dits de réciprocités

Plusieurs accords de pêche ont été signés entre les États membres de la CSRP pour sceller leur engagement à préserver les ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable, et à renforcer les relations de bon voisinage.

Ces accords²⁴ portent généralement sur les conditions d'accès aux ressources de la pêche artisanale et de la pêche industrielle, les zones de pêche, les périodes de repos biologiques, les maillages et engins de pêche autorisés, les déclarations de captures obligatoires, le renforcement des capacités, la recherche halieutique, la surveillance des pêches, la sécurité en mer (marins et navires) et l'embarquement des observateurs.

Il convient ici de souligner l'importance de la Convention de 2012 de la CSRP sur les Conditions Minimales d'Accès (Convention CMA) qui permet aux États membres de s'accorder sur la mise en place d'un instrument de régulation concertée et harmonisée qui régit désormais, les éléments minimums à fournir par un navire étranger pour l'accès aux ressources halieutiques situées à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP.

En outre, des protocoles ont été signés entre les États membres de la CSRP pour définir les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans ces dits États, l'objectif étant d'optimiser les moyens opérationnels et institutionnels de chaque État membre et favoriser la surveillance conjointe de l'espace CSRP.

C'est l'esprit des opérations conjointes de surveillance organisées par la CSRP²⁵.

²⁴ Voir Annexe III – Liste des Accords de pêche entre États membres de la CSRP

²⁵ Voir Chapitre II – Section 7 : Résumé des opérations conjointes sous régionales de surveillance menées de 2001 à 2013

B. Les accords internationaux de pêche

Les accords internationaux de pêche sont des accords signés entre un État membre de la CSRP et un partenaire. Ces accords peuvent être mixtes (plusieurs espèces) ou porter sur un groupe d'espèce. Ils ont, en général, des durées de validité de quatre à six ans, et accordent un accès soit à un nombre déterminé de navires, ou soit une zone et un quota de pêche déterminés. En plus du paiement des licences par les armateurs, l'accord peut inclure des actions ciblées comme la construction d'infrastructures, la fourniture de matériels et d'équipements de pêche, le renforcement de la recherche halieutique et du SCS.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention révisée sur les Conditions Minimales d'Accès aux ressources halieutiques dans les États membres de la CSRP, les nouveaux accords de pêche qu'ils signent devront tenir compte :

- des évaluations scientifiques de l'état des ressources exploitables et des conditions qui régissent l'accès d'une flotte de pêche lointaine pour exploiter les ressources halieutiques nationales. Pour cela, les États devront mettre en évidence l'existence de surplus non exploitable par l'armement national ;
- de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pour arriver à une pêche responsable et une exploitation rationnelle des ressources halieutiques du point de vue environnemental, économique et social ;
- du besoin de cohérence des politiques de pêche au niveau régional ;
- de la nécessité d'instaurer un climat favorable à l'investissement et d'encourager les transferts techniques, scientifiques, économiques et sociaux nécessaires à la gestion durable des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction des États membres.

En conclusion, les accords de pêche sont souvent cités comme un problème à part entière dans la gestion des pêches. Ils sont, en fait, de différente nature, selon que l'on considère :

- les accords bilatéraux entre États membres de la CSRP qui permettent d'encadrer en partie les mouvements des flottilles au sein de la sous région ;
- les accords bilatéraux privés ou publics, notamment avec des pays tiers d'Asie, et
- les accords négociés avec l'Union Européenne, qui font l'objet de contreparties financières importantes et sont accompagnés d'actions ciblées en appui à la recherche et à la surveillance, et qui instaurent un cadre contraignant pour les armateurs.

En théorie, tous les accords de pêche devraient être inscrits dans les plans d'aménagement des pêcheries, répondre aux conditions d'accès harmonisés au niveau sous régional et suivre les lignes directrices de l'OCDE pour les investissements étrangers en matière de pêche durable.

II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

A. Les mécanismes de coopération institutionnelle sous régionale

Les acquis de la coopération sous régionale portent essentiellement sur la recherche et la surveillance, à travers deux projets mis en œuvre par la CSRP :

- Le projet Système d'Information et d'Analyse des Pêches (SIAP) qui a largement contribué à l'évaluation des impacts de la pêche sur les ressources halieutiques démersales, et qui a permis de développer des outils et des systèmes d'information adaptés à la sous-région ;
- et les projets financés par le Luxembourg, la FAO et l'Union Européenne dans le domaine SCS ont conduit à la création et au fonctionnement de l'Unité de Coordination des Opérations de Surveillance (UCOS), structure pérenne de la CSRP.

Dans les années récentes, la coopération internationale a permis la mise en place des mécanismes de concertation (appui AFD, Coopération néerlandaise), le développement d'instruments de politiques publiques avec comme exemples la Convention sur les conditions d'accès (appui PRCM), le document de politique régionale pour la gestion durable des petits pélagiques (appui AFD et coopération néerlandaise) et, plusieurs plans d'aménagement et de gestion (appui IUCN, PRCM, AFD, coopération néerlandaise, BM).

Les réformes institutionnelles intervenues en 2009 à la CSRP ont permis le renforcement du Secrétariat Permanent de la CSRP avec la mise en place :

- d'un nouvel organigramme reflétant la mise en place de trois Départements techniques (Harmonisation des Politiques et des Législations des Pêches (DHPL) ; Recherche et Système d'Information (DRSI) et Suivi, Contrôle et Surveillance de l'Aménagement des Pêches (DSCSA) dont les responsables ont été recrutés suivant les normes internationales égales à celles des Nations Unies ;
- et d'un Manuel de Procédure administratif et comptable approuvé par l'Union européenne et la Banque mondiale, et conforme à leurs directives.

Par ailleurs, la CSRP travaille actuellement à établir un accord de coopération avec les trois autres organisations régionales de pêche situées sur l'Atlantique Centre-Est : la COMHAFAT, le CPCO et la COREP créées respectivement en 1991, 2006 et en 1984.

La COMHAFAT comprend vingt-deux États qui vont du Maroc à la Namibie.

Le CPCO est composé de six États membres (Bénin, Cote d'Ivoire, Ghana, Liberia, Nigeria et Togo).

La COREP regroupe cinq États membres (Gabon, Congo Brazzaville, République Démocratique du Congo, Guinée Équatoriale, Cameroun) et de deux pays observateurs (Sao Tome et Principe, Angola).

Par ailleurs, six États membres de la CSRP (à l'exception de la Mauritanie) sont membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et deux États membres de la CSRP (Guinée Bissau et Sénégal) sont membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La CEDEAO et l'UEMOA étant les organisations d'intégration économique (CER) pour l'espace de la CSRP, le besoin de renforcer et formaliser la collaboration avec ces deux entités devient urgent si l'on considère que :

- Les contributions financières des États membres de ces deux entités sont directement prélevées à la source ;
- Ces deux CER ne sont pas spécialisées en pêche ;
- Ces deux CER disposent de programmes de pêche presque similaires avec ceux des ORP de la région ;
- Les experts des ORP participent à l'élaboration de programmes de ces CER ;
- Leurs partenaires techniques et financiers sont les mêmes que ceux de la CSRP ;
- Les fonds alloués par les PTF à la gestion durable des ressources halieutiques, sont confiés, en général, aux CER.

En conclusion, malgré les avancées considérables qui lui sont reconnues par la communauté internationale, et ses acquis substantiels en matière de gestion durable des ressources halieutiques, la CSRP demeure une organisation de coopération halieutique. Elle est composée d'États membres qui se sont mis ensemble pour traiter du problème commun de conservation et gestion des pêcheries par une harmonisation de leur politique de pêche. Considérant que certains États membres de la CSRP font partie de la CEDEAO (tous les États à l'exception de la Mauritanie) et de l'UEMOA (Guinée Bissau et Sénégal), il serait cohérent voire rationnel d'instituer des mécanismes forts de coopération entre ces dernières et la CSRP.

La CSRP a aujourd'hui besoin de renforcer son mandat pour devenir une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) pour pouvoir assumer pleinement son rôle dans le contexte évolutif et dynamique du secteur de la pêche. En effet, la Convention de 1985 portant création de la CSRP n'est plus adaptée à l'environnement juridique actuel. Elle devrait être actualisée pour intégrer des éléments comme :

- l'approche de précaution et l'approche éco systémique appliquées à la pêche ;
- l'évolution de ses objectifs d'harmonisation des politiques de pêche et de renforcement de la coopération en gestion des ressources halieutiques de l'espace CSRP, du moins des ressources partagées ou d'intérêt commun ;
- la pêche INN.

Par ailleurs, la CEDEAO et l'UEMOA pourraient jouer un rôle déterminant dans le développement institutionnel et le renforcement des capacités techniques de la CSRP en faisant de cette dernière

leur bras technique. Cela permettrait non seulement d'assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre de programmes et projet régionaux, mais également d'éviter à la CSRP de connaître les difficultés financières récurrentes de fonctionnement.

B. Les mécanismes de coopération institutionnelle internationale avec les Etats membres de la CSRP

La coopération multilatérale est d'abord le fait de la FAO qui intervient surtout dans le cadre de programmes de coopération technique (TCP) sur fonds propres, pour des appuis institutionnels de courte durée au niveau national ou régional. La FAO intervient beaucoup moins que par le passé comme agence d'exécution de grands projets, tels que le projet pour les Moyens d'Existence Durable dans la Pêche. De 2010 à ce jour, la CSRP a bénéficié du TCP Projet TCP/RAF/3212/FAO : « Appui à la mise en œuvre du plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ».

La Banque Africaine de Développement (BAD), qui intervient seulement au niveau national et sous forme de prêts, se concentre encore essentiellement sur des appuis en matière de formation, d'infrastructures, et d'appui à la pêche artisanale. Il n'existe pas de projet réalisé en partenariat avec la BAD au niveau sous-régional.

Hors accords de pêche, l'Union Européenne finance des projets d'envergure nationale d'appui au secteur dans les domaines de la surveillance des pêches, de mise aux normes et de la qualité des produits. Au niveau sous régional, elle a financé la recherche (SIAP), et la surveillance (SCS).

La Banque Mondiale a effectué un retour remarqué dans le secteur des pêches depuis 2004, à travers des fonds fiduciaires globaux ou régionaux²⁶, et sur des projets nationaux, surtout dans le domaine de la gestion de la biodiversité (avec une composante pêche dans le cas du GIRMAC au Sénégal et du PGBZC en Guinée Bissau), en recourant au fonds du GEF. Actuellement, la BM finance le Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO) qui couvre les États membres de la CSRP en plus du Ghana et du Liberia.

Le GEF a financé un projet de Conservation du Grand Écosystème Marin du Courant des Canaries (dernier projet LME en Afrique), dont la phase de préparation s'est achevée en 2006. La première phase d'exécution a commencé en 2010 et couvre les États membres de la CSRP plus le Maroc.

Les coopérations bilatérales interviennent de façon peu coordonnée et tendent à diminuer au bénéfice de la coopération multilatérale (à travers l'UE ou la BM).

Le Japon reste le premier donateur, en appuyant surtout la recherche (navires, laboratoires) et la pêche artisanale (infrastructures).

²⁶Projet "ProFish" et Projet "Strategic Partnership for Sustainable Fisheries Management in the LME of Sub-Saharan Africa"

La France et l'Allemagne sont spécialisées dans l'appui institutionnel et interviennent en concertation sur des problématiques d'aménagement en Mauritanie. La France, qui soutient tout particulièrement la recherche (Mauritanie, Guinée) à travers l'IRD, et l'Agence Française de Développement, complète le dispositif en matière de renforcement des capacités institutionnelles des États membres (Mauritanie, Sénégal). La France a également financé un projet régional portant sur la cogestion et l'utilisation des aires marines protégées comme outils de gestion des pêches.

L'Espagne est très présente au niveau local en appui à la pêche artisanale (formation, sécurité en mer), mais également dans les infrastructures maritimes.

Les Pays Bas orientent leur coopération vers le soutien à la recherche et à la conservation de l'environnement.

Tableau 23-1 - État de ratification des principaux accords internationaux et régionaux concernant la lutte contre la pêche INN (A : Adhésion, R : Ratification, S : Signature)

ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	INSTRUMENTS JURIDIQUES CONTRAIGNANTS INTERNATIONAUX					
	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	Accords sur les Stocks Chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs	Accord de conformité (en vigueur en 2003)	Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la PINN	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Convention du travail maritime (CMT 2006 ; Convention du travail dans le secteur de la pêche (CM n°188 de 2007)
Cap-Vert	10/12/82 Signature 10/08/1987	Pas encore partie	27/01/2006 (A)	Pas encore partie	10/08/2005 (A)	Partie
Gambie	10/12/82 Signature 22/05/1984	Pas encore partie	Pas encore partie	Pas encore partie	26/08/1977 (A)	Partie
Guinée	04/10/84 Signature 06/09/1985	16/09/2005 (A)	Pas encore partie	Pas encore partie	21/09/1981 (A)	Partie
Guinée-Bissau	10/12/82 Signature 25/01/1986)	04/12/1995 Signature (A)	Pas encore partie	Pas encore partie	16/05/1990 (A)	Partie
Mauritanie	10/12/82 Signature 17/07/1996	21/12/1995 Signature	Pas encore partie	Pas encore partie	13/03/1998 (A)	Partie
Sénégal	10/12/82 Signature 25/10/1984	4/12/1995 Signature 30/01/1997 (R)	08/09/2009 (A)	Adhésion en cours	05/08/1977 (A)	Partie
Sierra Léone	10/12/82 Signature 12/12/1994	Pas encore partie	Pas encore partie	23/09/2009 Signature	28/10/1994 (A)	Partie

Tableau 23-2 - État de ratification des principaux accords internationaux et régionaux concernant la lutte contre la pêche INN

ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE TYPE CONTRAIGNANTS					
	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique CICTA	Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)	Convention sur la Diversité Biologique (CDB) (Entrée en vigueur le 29/12/1993)	OMI, MoU d'Abuja sur les ports, 1999	Convention sur la Pollution Marine (MARPOL 73/78) (Entrée en vigueur 02/10/1983)	International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel (STCW-F 1995) (Entrée en vigueur le 29/09/2012)
Cap-Vert	Partie (11/10/1979)	Pas encore partie	Ratifié	Signataire	Signataire 1996	Pas encore partie
Gambie		Pas encore partie	Ratifié	Signataire	Pas encore partie	Pas encore partie
Guinée	Partie (5/6/1991)	Pas encore partie	Ratifié	Signataire	Ratifiée 1983	Pas encore partie
Guinée-Bissau	Pas encore partie	Pas encore partie	Ratifié	Pas encore partie	Ratifiée 16/09/2010	Pas encore partie
Mauritanie	Partie (04/12/2008)	Pas encore partie	Ratifié	Signataire	Ratifiée	Ratifiée
Sénégal	Partie (De 1971 à 1988 21/12/2004)	Membre coopérant non contractant	Ratifié	Signataire	Ratifié	Pas encore Partie
Sierra Léone	Partie (13/10/2008)	01/07/2008	Ratifié	Signataire	Ratifiée	10/03/2008 (R)

Tableau 23-3 - État de ratification des principaux accords internationaux et régionaux concernant la lutte contre la pêche INN

ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP	INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE TYPE VOLONTAIRE			
	Code de conduite pour une pêche responsable 1995	Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la PINN 2001	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) (Entrée en vigueur : 05/05/1984)
Cap-Vert	Adopté	Adopté	État au 03/02/2010 Pas encore partie	Signature/Ratification
Gambie	Adopté	Adopté Plan d'action INN	24/12/2003 Signature	Signature/Ratification
Guinée	Adopté	Adopté	16/12/2003 Signature	Signature/Ratification
Guinée-Bissau	Adopté	Adopté	08/03/2005 Signature	Signature/Ratification
Mauritanie	Adopté	Adopté	Pas encore partie	Signature/Ratification
Sénégal	Adopté	Adopté	16/01/2004 Signature	Signature/Ratification
Sierra Léone	Adopté	Adopté	09/12/2003 Signature	Signature/Ratification

Tableau 23-4- État de ratification des principaux accords internationaux et régionaux concernant la lutte contre la pêche INN

ÉTATS MEMBRE DE LA CSRP	INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX CONTRAIGNANTS OU DE TYPE VOLONTAIRE				
	Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan atlantique (entrée en vigueur le 11/08/1995)	Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime	Protocoles relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP	Convention CMA révisée En vigueur : 16/09/2012	La déclaration dite de Nouakchott pour prévenir, contrecarrer et éliminer la PINN 2001
Cap-Vert	30/09/1992 Signature 08/08/2001 Ratification	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Gambie	04/12/1992 Signature	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Guinée	04/12/1992 Signature 5/08/1993 Ratification	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Guinée-Bissau	12/07/1995 Adhésion	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Mauritanie	09/10/1992 Signature	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Sénégal	05/07/1991 Signature 06/04/1994 Ratification	01/09/1993 Signature	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté
Sierra Léone	Signé le 5/07/1991 17/11/1993 (A)	—	01/09/1993 Signature	08/06/2012	Adopté

**Pages 93 à 102 de l'Exposé écrit de la CSRP:
Annexes I à V**

Annexe I

Liste des législations nationales sur la pêche dans les Etats membres de la CSRP (version révisée reproduite comme annexe I à l'Exposé écrit de la CSRP, version 2)

Annexe II

Tableau récapitulatif des dispositions pertinentes prises en matière de lutte contre la pêche INN dans les Etats membres de la CSRP (reproduit comme annexe II à l'Exposé écrit de la CSRP, version 2)

Annexe III

Liste des accords de pêche (version révisée reproduite comme annexe III à l'Exposé écrit de la CSRP, version 2)

Annexe IV

Résumé des opérations conjointes de surveillance menées de 2011 à 2013 (version révisée reproduite comme annexe IV à l'Exposé écrit de la CSRP, version 2)

Annexe V

Liste des espèces des thons et des requins (reproduite comme annexe V à l'Exposé écrit de la CSRP, version 2)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

OBJECTIF DE L'EXPOSE ÉCRIT

CHAPITRE I : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE, JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLÉNIER, ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSÉES

SECTION 1 : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

I. COMPÉTENCE

- A. *Le fondement de la compétence du TIDM plénier*
- B. *L'étendue et les conditions de la compétence du TIDM plénier*

II. DROIT APPLICABLE

SECTION 2 : JUSTIFICATION DE LA SAISINE DU TIDM PLÉNIER

SECTION 3 : ARGUMENTAIRE DES QUESTIONS POSÉES

CHAPITRE II : LA SITUATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DES PÊCHES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

SECTION 1 : L'ÉTAT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSRP

I. LA SITUATION DES PÊCHERIES

- A. *Les ressources démersales*
- B. *Les espèces pélagiques*

II. LES STATISTIQUES SUR LES PÊCHERIES

SECTION 2 : LA PLACE DE LA PÊCHE DANS LES ÉCONOMIES DES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

SECTION 3 : LA GOUVERNANCE DES PÊCHES

I. LA POLITIQUE DES PÊCHES

II. LES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LA PÊCHE

III. PLAN DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHE

IV. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHE

- A. *Les administrations centrales*
- B. *Les centres de recherche*
- C. *Les organisations professionnelles*

SECTION 4 : L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES

SECTION 5 : LA PÊCHE ET LES AUTRES SECTEURS

CHAPITRE III : LA SITUATION DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP

SECTION 1 : LA PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CSRP

- I. HISTORIQUE DE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP
- II. PROBLÉMATIQUE DE LA PÊCHE INN DANS LA SOUS RÉGION

SECTION 2 : LA GESTION DES PÊCHES ET LE FINANCEMENT DU SCS DANS LES EM DE LA CSRP**SECTION 3 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE SURVEILLANCE**

- I. LA MAURITANIE
- II. LE SÉNÉGAL
- III. LE CAP VERT
- IV. LA GUINÉE
- V. LA SIERRA LÉONE
- VI. LA GUINÉE-BISSAU
- VII. LA GAMBIE

SECTION 4 : L'ÉTAT DES LIEUX DES MOYENS SCS HUMAINS, TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DISPONIBLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

- I. LES RESSOURCES HUMAINES SCS DISPONIBLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP
- II. LES MOYENS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP
 - A. *Les États dits du Nord*
 - B. *Les États dits du Sud*

CHAPITRE IV : LE CADRE JURIDIQUE ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS L'ESPACE DE LA CSRP**SECTION 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN APPLICABLES DANS L'ESPACE DE LA CSRP**

- I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN
 - A. *Les instruments juridiques internationaux contraignants de lutte contre la pêche INN*
 1. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer – CNUDM (1982)
 2. L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (dit Accord de Conformité, 1993)
 3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 Décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995)
 4. L'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)

5. Les autres instruments juridiques internationaux ayant une incidence sur la gestion durable des ressources halieutiques dans l'espace de la CSRP
 - 5.1 La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
 - 5.2 La Convention régissant la zone couverte par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)
 - 5.3 La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
 - 5.4 La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)
6. *Les instruments pertinents sur la pêche de l'Organisation maritime internationale (OMI)*
 - 6.1 Le Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port, (1999)
 - 6.2 La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78)
 - 6.3 La Convention internationale sur les normes en matière de formation, certification et de veille pour l'équipage d'un navire de pêche (International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel) (STCW-F 1995)
7. *Les instruments sur la pêche de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*
 - 7.1 La Convention du Travail Maritime (CTM 2006) et les Directives pour les Agents chargés du contrôle par l'État du Port effectuant des inspections (2008)
 - 7.2 La Convention du Travail dans le secteur de la pêche (CM n°188) de l'OIT (2007)

B. Les autres accords internationaux pertinents mais de type volontaire

1. Le Code de Conduite pour une pêche responsable (1995)
2. Le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 (PAI-INN)
3. Le Dispositif type sur les mesures du ressort de l'État du Port de la FAO (2005)

II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PECHE INN

A. Les instruments sous régionaux mis en place par la CSRP

1. La Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (1993)
2. Le Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (1993)
3. La Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (1993) révisée en juin 2012 (Convention CMA)
4. La Déclaration de 2001 dite de Nouakchott pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN

B. Les instruments mis en place sous l'égide d'autres institutions régionales mais applicables dans l'espace CSRP

1. La Convention Africaine (UA) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003)

2. La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan, 1981)
3. La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)
4. La Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA et la Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA
5. Le Règlement 1005/2008 du Conseil de l'Europe

III. L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

SECTION 2 : LES LACUNES DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

I. LES LACUNES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

- A. *Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État côtier*
- B. *Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État du pavillon*
- C. *Les lacunes par rapport à la mise en œuvre des responsabilités de l'État du Port*

SECTION 3 : LE STATUT JURIDIQUE CONTROVERSE DES NOUVELLES UTILISATIONS ÉCONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES DES MERS

SECTION 4 : LE BESOIN DE RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE POUR UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS L'ESPACE DE LA CSRP

I. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION PAR LES ACCORDS DE PÊCHE

- A. *Les accords bilatéraux de pêche ou Accords dits de réciprocité*
- B. *Les accords internationaux de pêche*

II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

- A. *Les mécanismes de coopération institutionnelle sous régionale*
- B. *Les mécanismes de coopération institutionnelle internationale avec les États membres et la CSRP*

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DE TEXTES NATIONAUX SUR LA PÊCHE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS PERTINENTES PRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CSRP

ANNEXE III

LISTE DES ACCORDS DE PÊCHE

ANNEXE IV

RESUME DES OPERATIONS SOUS REGIONALES DE SURVEILLANCE MENEES DE 2011 A 2013

ANNEXE V

LISTE DES ESPECES DE THONS ET DE REQUINS